

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° 2004/15

Document affiché en préfecture le 12 Août 2004

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2004/15

Document affiché en préfecture le 12 Août 2004

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 04/CAB-070 relatif à la procédure d'information du public et à la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de pic de pollution à l'ozone Page 5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 04-DRLP3/515 portant désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route. Page 6

ARRETE N° 04-DRLP3/608 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière- Page 7

ARRETE préfectoral N° 04/DRLP/4/698 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristique à la Société EVASION 85 – 85430 Les Clouzeaux Page 10

ARRETE préfectoral N° 04/DRLP/4/699 portant retrait de l'autorisation à commercialiser des produits touristiques à la SAEM Saint Hilaire Développement Camping de Sion – Avenue de la Forêt à Saint Hilaire de Riez Page 11

ARRETE préfectoral N° 04/DRLP/4/713 portant retrait de l'agrément de tourisme à l'association Pistes Nouvelles et Traces Anciennes (PINTA)33 rue de Nantes – 85300 Challans Page 11

ARRETE PREFECTORAL N° 04/DRLP/321 autorisant le contournement de la commune du POIRE SUR VIE Page 11

ARRETE PREFECTORAL N°04/DRLP/484 autorisant le projet d'aménagement d'une zone d'activités route de CHALLANS Page 11

ARRETE PREFECTORAL N°04/DRLP/525 autorisant la construction de l'échangeur du bocage sur 'A87 de la commune de la VERRIE Page 11

ARRETE PREFECTORAL N°04/DRLP/526 autorisant l'aménagement de la liaison POUZAUGES-REUMUR Page 12

ARRETE PREFECTORAL N°04/DRLP/616 autorisant le projet d'aménagement du contournement sud de la commune des HERBIERS Page 12

ARRETE PREFECTORAL N°04/DRLP/701 autorisant le projet de création d'un parc de stationnement et d'extension du cimetière sur la commune de la BRETONNIERE LA CLAY Page 12

ARRETE PREFECTORAL N°04/DRLP/408 aménagement du lotissement d'habitation « le Fief du Grand Gallocheau » commune de SAINT MICHEL EN L'HERM Page 12

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 04.DAEPI/1.269 accordant délégation de signature à M. Martin de WISSOCQ Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés Page 12

ARRETE N° 04.DAEPI/1.270 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique Page 14

ARRETE N° 04.DAEPI/1.276 fixant pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté Page 16

ARRETE N° 04.DAEPI/1.277 fixant, pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté Page 16

ARRETE N°04.DAEPI/1.283 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services fiscaux de la Vendée. Page 17

ARRETE N° 04-DAEPI/3-292 accordant délégation de signature en matière financière à M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services Fiscaux Page 19

ARRETE N° 04.DAEPI/1.311 portant délégation de signature à M. Martin de WISSOCQ Page 19

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSTITUTION de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Clos de la Coursaudière » commune de CHALLANS Page 33

Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement« Le Clos de l'Allier commune de DOMPIERRE SUR YON Page 33

ARRETE N° 04-DRCLE/2-308 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-433 du 22 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER Page 34

ARRETE N° 04-DRCLE/2-309 modifiant l'arrêté n°02-DRCLE/2-628 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LUÇON	Page 34
ARRETE N° 4-DRCLE/2-310 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-434 du 22 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de BENET	Page 34
ARRETE N° 04/DRCLE/1-361 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sur le territoire des départements de Loire-Atlantique et Vendée	Page 35
ARRETE N° 04/DRCLE/1-375 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	Page 35
ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E./2 – 377 déclarant d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz combustible LES BROUZILS - SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	Page 36
DECISION portant autorisation exceptionnelle de déplacement de spécimens d'espèces protégées	Page 37

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°04/SPS/379 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE	Page 38
--	---------

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 04 SPF 56 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine	Page 38
---	---------

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2004/45 Réglementant la navigation et le mouillage à l'occasion de la manifestation nautique « National Optimist » organisée par les « Sports Nautiques Sablais » en baie des Sables d'Olonne du 3 au 10 juillet 2004	Page 39
ARRETE N° 2004/58 Réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape et du départ de la troisième étape de la course « La Solitaire Afflelou – Le Figaro 2004 », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.	Page 40
ARRETE N° 2004/63 Portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baies des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2004	Page 41
ARRETE N° 2004/69 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Jard sur Mer (Vendée).	Page 41
ARRETE N° 2004/87 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).	Page 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 03/DDE – 191 approuvant la Carte Communale de la commune de THORIGNY	Page 42
ARRETE N° 03/DDE –192 approuvant la Carte Communale de la commune de BOULOGNE	Page 43
ARRETE N° 03/DDE – 193 approuvant la Carte Communale de la commune de St-PAUL-en-PAREDS	Page 43
ARRETE du 30 juillet 2004 Agréant l'association « AGROPOLIS » pour assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs de CHALLANS	Page 43
ARRETE N° 04 dde 216 portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une opération estivale Vendée 2004	Page 43
ARRETE N° 04 - DDE – 220 approuvant le projet de renforcement B25 au P23 Amiauds Sur la Commune de ST JEAN DE MONTS	Page 44
ARRETE N° 04 d.d.e. 221 relatif au transport de bois ronds.	Page 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE n°04 DDAF 317 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'aménagement d'une déviation de la circulation par le Sud des agglomérations de BEAUVOIR sur MER et SAINT GERVAIS	Page 46
ARRETE N° 04-DDAF -405-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 46
ARRETE modificatif 04-DDAF-433 Concernant les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 48
ARRETE n°04-DDAF-437 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales du parc d'activités VENDOPOLE de BOURNEZEAU Il sur le territoire de la Commune de BOURNEZEAU et leur rejet vers le milieu naturel	Page 48
ARRETE N° 04-DDAF-438 autorisant au titre de la législation sur l'eau le doublement d'une canalisation de	Page 49

transport de gaz entre les points de raccordement de "Les Brouzils" et "St André Goule d'Oie"	
ARRETE N° 04-DDAF-518 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM	Page 51
ARRETE N° 04-DDAF-519 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS	Page 52
ARRETE N° 04-DDAF-520 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS	Page 54
ARRETE N° 04-DDAF-521 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur les communes de CHAMPAGNE LES MARAIS et PUYRAVAULT	Page 55
ARRETE N° 04-DDAF-522 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de TRIAIZE	Page 56
ARRETE N° 04-DDAF-523 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de CHAILLE LES MARAIS	Page 58
ARRETE N° 04-DDAF-524 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM	Page 59
ARRETE N° 04-DDAF-525 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM	Page 61
ARRETE N° 04-DDAF-526 portant refus d'autorisation de drainage dans le marais Poitevin	Page 62
ARRETE N° 04-DDAF-527 portant refus d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin	Page 62
ARRETE N° 04-DDAF-528 portant refus d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin	Page 62

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°04 DDSV 209 portant attribution du mandat sanitaire n°281 attribuant le mandat sanitaire provisoire en Vendée à Monsieur le Docteur BENOIST Mathieu ;	Page 63
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 04 DAS N° 816 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.	Page 63
ARRETE 04 DAS N° 817 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.	Page 65
ARRETE N° 04-das-856 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)	Page 65
ARRETE N° 04-das-857 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à FONTENAY le COMTE géré par l'association « la Croisée »	Page 66
ARRETE N°-das-858 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. Foyer d'urgence « la Halte » à la ROCHE sur YON géré par l'association « Passerelles	Page 67
ARRETE N°04-das-859 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. « Passerelles » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles »	Page 68
ARRETE N° 04-das-860 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » à FONTENAY le COMTE géré par l'association ARIA 85	Page 68
ARRETE 04 DAS n° 1021 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.	Page 69
ARRETE N° 04-das-1024 portant agrément de la Maison Familiale de Vacances Colonie Théophile VENARD à La Tranche sur Mer	Page 70
ARRETE 04 DAS n° 1093 complétant l'arrêté 04 DAS n° 1021 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.	Page 70

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 04/038/85 D fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE	Page 70
ARRETE N° 04/039/85 D fixant la composition de l'Hôpital local de Beauvoir sur Mer	Page 71
DELIBERATION N° 2004/0047-1 du 25 mai 2004, accordant l'autorisation sollicitée par l'Association ARIA ⁸⁵ à LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir la transformation du CHRS « Foyer de la porte Saint Michel » à Fontenay le Comte en un foyer de post-cure psychiatrique d'une capacité de 15 lits	Page 72
DECISION ARH N° 05/2004/85 autorisant la création d'une structure d'hospitalisation mentionnée à l'article L 714-36 du Code de la Santé Publique d'un lit en médecine (spécialité cardiologie)	Page 72
ARRETE N° 04-041/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2004	Page 73
ARRETE N° 04-042/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier DES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2004.	Page 74
ARRETE N°86/2004/44 accordant délégation de signature à Mme Chantal RAVAUDET, secrétaire générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire pour la période du 2 au 16 août 2004.	Page 74
AVENANT A L'ACCORD REGIONAL 2004 fixant au sein de la région des Pays de la Loire les règles générales et les critères de modulation des tarifs des prestations applicables aux établissements de santé	Page 75

mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale
DELIBERATION N° 2004/0049-1 prise par la Commission Exécutive prise Avenant à l'accord régional sur
l'évolution tarifaire des activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile Page 75

CONCOURS

POLE SARTHE ET LOIRE

AVIS de concours professionnel sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes de classe normale Page 76

HOPITAL D'ERNEE

CONCOURS sur TITRES pour le recrutement de 5 INFIRMIERS(ERES) DIPLOMES(ES) d'Etat : Page 76

ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO SOCIAL DE MAYENNE

AVIS relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) ergotherapeute de la fonction
publique hospitalière Page 76

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 04/CAB-070 relatif à la procédure d'information du public et à la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de pic de pollution à l'ozone

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 : polluant visé La substance polluante visée par le présent arrêté est l'ozone.

Article 2 : définition des seuils En application du décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié, le seuil d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs à l'ozone sont les suivants :

Seuil d'information et de recommandation	- 180 µg/m³ en moyenne horaire
Seuils d'alerte	- Niveau 1 : 240 µg/m³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	- Niveau 2 : 300 µg/m³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	- Niveau 3 : 360 µg/m³ en moyenne horaire

Article 3 : déclenchement de l'information du public et des mesures d'urgence

Lorsque le seuil d'information et de recommandation est atteint ou risque de l'être, l'association Air Pays de la Loire et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement informent le préfet de la Vendée. Puis, Air Pays de la Loire diffuse, au nom de l'Etat, avec le concours de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, des messages d'information et de recommandations.

Lorsque le seuil d'alerte est atteint ou risque de l'être, le préfet de la Vendée décide, sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le déclenchement des mesures d'urgence listées à l'article 5. L'association Air Pays de la Loire diffuse, au nom de l'Etat, avec le concours de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, des messages d'information et de recommandations.

L'information du public et les mesures d'urgence sont, en fonction des cas, déclenchées sur tout ou partie du territoire du département de la Vendée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 4 : information du public Les messages d'information et de recommandations sont diffusés par fax, à une liste de destinataires soumise à l'approbation du préfet de la Vendée, ainsi que par tout autre moyen. Les destinataires des messages d'information participent, dans la mesure de leurs possibilités, à la diffusion de l'information et des recommandations.

L'information et les recommandations sont mises à disposition du public sur internet.

Les messages diffusés contiennent notamment :

- La nature de la substance concernée ;
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- La valeur maximale de concentration atteinte ;
- La date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement quant celle-ci est connue ;
- Lorsqu'elles sont disponibles, des prévisions concernant l'évolution des concentrations ;
- L'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- Le cas échéant, des recommandations concernant des sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée ;
- Les précautions à prendre par la population.

Les recommandations sanitaires et comportementales reproduisent les messages élaborés au niveau national.

Les modifications au contenu des messages est soumis à l'approbation préalable du préfet de la Vendée.

Article 5 : mesures d'urgence Les mesures d'urgence sont applicables le lendemain de 6 heures à 21 heures, sauf mention spécifique.

Lorsque le niveau 1 est atteint ou risque de l'être, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 kilomètres par heure, sans pouvoir être inférieures à 70 kilomètres par heure, sur tout le réseau routier et autoroutier de la zone géographique concernée.

Lorsque le niveau 2 est atteint ou risque de l'être, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être inférieures à 70 kilomètres par heure, sur tout le réseau routier et autoroutier de la zone géographique concernée.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables, les panneaux électroniques des agglomérations informent les usagers ; priorité est toutefois accordée à l'information relative à la sécurité.

Les établissements industriels visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques pris au titre de la législation relative aux installations classées, mettent en place les actions de réduction graduées des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

Article 6 – modalités pratiques Les prévisions sont réalisées à partir d'outils et de modèles régionaux d'évaluation développés et mis en œuvre par Air Pays de la Loire en lien avec la plate-forme nationale « PREV'AIR » développée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques sous l'égide du ministère chargé de l'environnement.

Les critères techniques relatifs notamment au nombre minimal de sites de mesure, à la détermination de la zone géographique concernée, ainsi que les modalités de prévision sont déterminés par Air Pays de la Loire et soumis à l'approbation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ces critères figurent dans le document visé à l'alinéa suivant.

Les modalités pratiques d'information du public sont détaillées dans un document intitulé « Modalités pratiques d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique » établi par Air Pays de la Loire et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce document est mis à jour annuellement. Il est mis à la disposition du public sur le site internet d'Air Pays de la Loire.

Article 7 – entrée en vigueur Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux ou locaux diffusé dans le département de la Vendée.

Mesdames et messieurs le président du Conseil régional des Pays de la Loire, le président de Conseil général de la Vendée, les maires, les autorités organisatrices de transports, l'inspecteur d'Académie, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, 23 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 04-DRLP3/515 portant désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins généralistes ci-après nommés :

NOM	ADRESSE	VILLE
BEDUE Eric	15, Place Viollet le Duc	85000 LA ROCHE SUR YON
BONNAUD Christian	8, rue des Javelles	85700 LA MEILLERAIE TILLAY
COULON Paul	5, rue de Beaulieu	85370 MOUZEUIL ST MARTIN
COUSINEAU Florence	33, rue Clémenceau	85150 VAIRE
DE HILLERIN Patrick	1, rue du Prieuré	85220 COEX
DIVERRES André	23, rue Victor Hugo	85400 LUCON
DORIN Marie	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
FOUCRIER-HEGLY Catherine	75, avenue de Bretagne	85100 LES SABLES D'OLONNE
FURAUT Patrick	52, Bd Castelnau	85100 LES SABLES D'OLONNE
GROS Bernard	Résidence Albert 1 ^{er} 18, rue du 11 novembre 1918	85000 LA ROCHE SUR YON
JAMET Roland	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
KRITTER Anne	86, rue de St André d'Ornay	85000 LA ROCHE SUR YON
LAPORTE Olivier	13, rue Arthur de Richemont	85200 FONTENAY LE COMTE
LIEGEOIS Jean	3, rue Milcendeau	85000 LA ROCHE SUR YON
NOLLEAU Didier	10, Place de l'Eglise	85440 GROSBREUIL

PELERIN Gilles	26, Bd des Belges	85000 LA ROCHE SUR YON
PERIER Marc	5, rue de la République	85520 JARD SUR MER
PERON Pierre	59, rue Sarah Bernhardt	85000 LA ROCHE SUR YON
PHELIPEAU Denis	Centre Médical Epidaure	85110 CHANTONNAY
PREZEAU Marinette Hélène	18, venelle Popelin	85370 NALLIERS
RAMAEN-BURGAUD Christine	1, rue du Prieuré	85220 COEX
THOMAS Daniel	25, rue Joseph Bénatier	85100 LES SABLES D'OLONNE
VAIL Jean-Pierre	2, rue André Malraux	85180 LE CHATEAU D'OLONNE
VERNAGEAU Sophie	5, rue des Tamaris	85310 ST FLORENT DES BOIS

sont agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire concernant :

1. les candidats au permis de conduire, ou les conducteurs qui sollicitent un renouvellement :

- de la catégorie E(B) (=voiture + remorque lourde)
- de la catégorie C (=permis poids lourd)
- de la catégorie E(C) (=permis super lourd)
- de la catégorie D (=transport en commun de personnes)
- de la catégorie E(D) (=autocar + remorque lourde)

2. les titulaires de la catégorie B souhaitant exercer ou exerçant les professions suivantes :

- chauffeur de taxis,
- conducteur d'ambulances,
- conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire,
- conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes,
- enseignant de la conduite automobile.

ARTICLE 2 : Cet agrément prenant effet à compter du **16 juillet 2004** est accordé jusqu'au 6 septembre 2005 (date de fin de validité des commissions médicales primaires). Cet agrément pourra ensuite être renouvelé pour une période de deux ans.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'expérimentation, le Docteur Jean LIEGEOIS médecin généraliste à LA ROCHE SUR YON est chargé d'assurer l'harmonisation du fonctionnement des visites et de constituer le relais avec les services préfectoraux si nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de l'arrêté N° 04-DRLP/515 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 juillet 2004

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRETE N 04-DRLP3/608 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière-

Le Préfet de la Vendée,

ARRETE

Article 1er – La Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant

Membres ayant voix délibératives :

1°) Représentants des administrations de l'Etat

le Commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

- le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant

- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education, ou son représentant

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

2°) Personnalités élues

a) Représentants du Conseil Général

Titulaires :

- Monsieur Joël SARLOT vice-président
- Monsieur Jacques OUDIN vice-président
- Monsieur Wilfrid MONTASSIER conseiller général

Suppléants :

- Monsieur Michel DUPONT conseiller général
- Monsieur Simon GERZEAU conseiller général
- Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE conseiller général

b) Maires

Titulaires :

- Monsieur Jean LARDIERE, Maire d'AUBIGNY
- Monsieur Marcel ALBERT, Maire DES HERBIERS
- Monsieur Michel NARIOO, représentant le Maire de la ville de LA ROCHE SUR YON

Suppléants :

- Monsieur Jacques PEROYS, Maire DES CLOUZEUX
- Madame Eliane ROUSSEAU, Maire de LA CHAPELLE PALLUAU
- Monsieur James VARENNES, représentant le Maire de la ville de LA ROCHE SUR YON

3°) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

a) Professionnels de l'automobile :

Titulaire :

- Madame Françoise FONTENEAU (C.N.P.A.)

Suppléant :

- Monsieur Luc GOILLANDEAU (S.C.R.A.V./F.N.A. 85)

b) Auto-écoles :

Titulaire :

- Monsieur Eugène TEXIER
(Union Amicaliste des Auto-écoles de la Vendée)

Suppléant :

- Monsieur Frédéric GIRAUDEAU
(UDEC de la VENDEE)

c) Fédération Nationale des chauffeurs routiers :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Paul SORIN

Suppléant :

- Monsieur Lucien VRIGNEAU

d) Comité Départemental Olympique & Sportif de la Vendée :

Titulaire :

- Monsieur Georges PLANCHOT

Suppléant :

- Monsieur Jacques PHELIPPEAU

e) Comité Départemental UFOLEP :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre DARRIEUX

Suppléant :

- Madame Léopoldine BIGOT

f) Fédération Française du Sport Automobile :

Titulaire :

- Monsieur Yves GUILLOU

Suppléant :

- Monsieur Jacques PEROCHEAU

4°) Représentant des Associations d'Usagers :

a) Comité Départemental de la Prévention Routière :

Titulaire :

- Monsieur Gérard SORIN

Suppléant :

- Monsieur Jean-Michel RUCHAUD

b) C.A.S.I.M. de la Vendée (Chaîne d'Amitié, de Solidarité et d'Information pour les Motards) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Marc LUCY

Suppléant :

- Monsieur Hugues CRISON

c) Automobile-Club Vendéen :

Titulaire :

- Monsieur Jean RIVALLAND

Suppléant :

- Monsieur Octave MOREAU

d) Association A.V.I.S.E.R. (Association Vendéenne d'initiatives pour la sécurité routière)

Titulaire :

- Monsieur Bernard MOURET

Suppléant :

- Monsieur Philippe LENAERS

e) Association M.A.A.F. Prévention et Sécurité :

Titulaire :

- Monsieur Alain BONHOMME

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul BULTEAU

f) UFC-QUE CHOISIR :

Titulaire :

- Monsieur Pierre MORIN

Suppléant :

- Monsieur Alain GILLARD

5°) Personnalités associées ayant voix consultative :

- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, ou son représentant

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- l'Inspecteur Principal, délégué à la Formation du Conducteur de la circonscription atlantique

- les Maires des communes concernées.

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois sections spécialisées :

1° - Conduite et enseignement de la conduite

2° - Epreuves et compétitions sportives dont la composition est la suivante :

3° - Installations de fourrières-agrèments de gardiens

1° - Conduite et enseignement de la conduite

Président : Le Préfet, ou son représentant

- Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée, ou son représentant

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

- Le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant

- L'Inspecteur Principal, délégué à la Formation du conducteur, ou son représentant

- L'Inspecteur de l'Enseignement Technique, ou son représentant

- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des

Fraudes, ou son représentant

- Monsieur Eugène TEXIER, représentant l'Union Amicaliste des Auto-écoles de la Vendée

(suppléant : Mme Catherine RENE)

- Monsieur Jean GAINIER, représentant l'ANPER

(suppléant : M. Dominique PIVETEAU)

- Monsieur Frédéric GIRAudeau, représentant l'UDEC 85

(Suppléant : M. Jacky GAYANT)

- Monsieur Patrick DURET, représentant la C.N.S.R.

(suppléant : M. Christophe JAUNET)

- Madame Delphine DURAND, représentant l'UNISDECA

(suppléant : M. Noël GUIBERT)

- Monsieur Pierre MORIN, représentant l'UFC-QUE CHOISIR

(suppléant : M. Alain GILLARD).

2° - Epreuves et compétitions sportives – Homologations

Président : Le Préfet, ou son représentant

- Les Sous-Préfets, ou leurs représentants, pour les affaires relevant de leur arrondissement
- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
- Un représentant du groupement de Gendarmerie et/ou un représentant de la Direction Départementale de Sécurité Publique selon le cas
- Un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- Un agent du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- un représentant de chacune des fédérations sportives organisatrices de manifestations de la discipline concernée.

3° - Installations de fourrières-agrément de gardiens

composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant,

- les Sous-Préfets ou leurs représentants, pour les affaires relevant de leur arrondissement
- représentants des administrations de l'État :
- . le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Vendée ou son représentant
- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- personnes élues :
- . un représentant du Conseil Général figurant dans la liste des personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté
- . un représentant des maires figurant dans la liste des personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté
- représentants des organisations professionnelles :
- . Mme Françoise FONTENEAU, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile – CNPA
suppléant : M. Jean-Michel RENAUD
- . M. Jean-Luc GOILLANDEAU, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile SCRAV-FNA 85
suppléant : M. Camille NEVEU
- représentants des associations d'usagers :
- . M. Jean RIVALLAND, représentant l'Automobile Club Vendéen – Automobile Club de l'Ouest
suppléant : M. Octave MOREAU
- . M. Pierre MORIN, représentant l'UFC-QUE CHOISIR
suppléant : M. Alain GILLARD

Personnalités associées ayant voix consultative :

- La Directrice Départementale de l'Équipement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres est de **3 ans** (à dater du 11 août 2004).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 04-DRLP3/608, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 13 JUILLET 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE préfectoral N° 04/DRLP/4/ 698 portant retrait de l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Société EVASION 85 – 85430 Les Clouzeaux

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Article 1er : L'habilitation n° **HA.085.95.0002** délivrée le 14 novembre 1995 à la société **Evasion 85** dont le siège social est situé à La Vézauière aux Clouzeaux **est retirée**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/698 portant retrait de l'habilitation à la société Evasion 85 à La Vézauière aux Clouzeaux, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 21 juillet 2004

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau
Florent Leray

**ARRETE préfectoral N° 04/DRLP/4/699 portant retrait de l'autorisation à commercialiser des produits touristiques
à la SAEM Saint Hilaire Développement
Camping de Sion – Avenue de la Forêt à Saint Hilaire de Riez
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : L'autorisation n° **AU.085.03.0001** délivrée le 07 novembre 2003 à la SAEM Saint Hilaire Développement dont le siège social est situé au Camping de Sion – avenue de la Forêt – 85270 Saint Hilaire de Riez **est retirée.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/699 portant retrait de l'habilitation à la SAEM Saint Hilaire Développement à Saint Hilaire de Riez, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 21 juillet 2004
P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau
Florent Leray

**ARRETE préfectoral N° 04/DRLP/4 /713 portant retrait de l'agrément de tourisme à l'association Pistes Nouvelles et
Traces Anciennes (PINTA)
33 rue de Nantes – 85300 Challans
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : L'agrément de tourisme n° **AG.085.96.0001** délivré le 29 février 1996 à l'association Pistes Nouvelles et Traces Anciennes (PINTA) dont le siège est situé à Challans **est retiré.**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/211 du 29 février 1996 portant agrément de tourisme à l'association Pistes Nouvelles et Traces Anciennes (PINTA) dont le siège est situé à Challans **est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le délégué régional du tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 04/DRLP/4/713 portant retrait de l'agrément de tourisme à l'association Pistes Nouvelles et Traces Anciennes (PINTA) dont le siège est situé à Challans, et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet
et par délégation,
Florent LERAY

**Commune du Poiré sur Vie
Contournement du Poiré sur Vie**

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/321 en date du 21 avril 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le Conseil Général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Commune d'Aizenay
Projet d'aménagement d'une zone d'activités
Route de Challans**

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/484 en date du 27 mai 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement visés ci-dessus.

La Communauté de Communes Vie et Boulogne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Commune de La Verrie
Construction de l'échangeur du bocage sur l'A87**

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/525 en date du 8 juin 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

L'Etat (direction départementale de l'équipement) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Communes de Pouzauges, La Meilleraie-Tillay, Montournais et Réaumur

Aménagement de la liaison Pouzauges-Réaumur

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/526 en date du 8 juin 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le Conseil Général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune des Herbiers

Projet d'aménagement du contournement sud

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/616 en date du 30 juin 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

Le Conseil Général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de La Bretonnière-La Claye

Projet de création d'un parc de stationnement

et d'extension du cimetière

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/701 en date du 26 juillet 2004 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

La Commune de La Bretonnière - La Claye est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Saint-Michel-en-l'Herm

Aménagement du lotissement d'habitation « le Fief du Grand Gallocheau »

Un arrêté préfectoral N°04/DRLP/408 en date du 7 mai 2004 a déclaré cessible au profit de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération visée ci-dessus.

Honorariat

Par arrêté préfectoral ont été nommés maires honoraires de :

- Saint-Paul- Mont- Penit : M. Francis AUCOIN

- Vendrennes : M. Robert BAIZET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETA ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 04.DAEPI/1.269 accordant délégation de signature à M. Martin de WISSOCQ

Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004.15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret du Président de la République en date du 25 juin 2002 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté 03005223 en date du 9 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Martin de WISSOCQ en qualité de Directeur départemental de l'équipement,

VU l'arrêté n° 04005422 en date du 6 juillet 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Jean-Claude ROFFET, en qualité d'adjoint au directeur départemental de l'équipement à compter du 1^{er} septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 04.DAEPI/1.229 du 8 juin 2004, accordant délégation de signature à M. Martin de WISSOCQ,

Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donné à M. Martin de WISSOCQ, Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères chargés de :

- l'Équipement, des Transports et du Logement, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer,
- l'Écologie et du Développement Durable,
- la Justice,
- l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin de WISSOCQ, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Claude ROFFET, adjoint au directeur département de l'Équipement, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Cette délégation est également donnée :

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 90 000 Euros hors taxe

aux chefs de service suivants :

- M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement (SUA),
- M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG),
- M. GRELLIER Claude, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Infrastructures Routières et Exploitation (SIRE),
- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Habitat et de l'Équipement des Collectivités (SHEC),
- M. MALFERE Vincent, ingénieur des ponts et chaussées, Chef du Service Maritime (SM),
- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Mission Grands Travaux (MGT),

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 50 000 Euros hors taxe

aux responsables de subdivision et d'unité suivants :

- M. GUILLOTEAU Stéphane, technicien supérieur, MGT/BETR
- Mme VIAUD Marie-Annick, attachée des SD, SG/PVS
- M. VINCELOT Michel, technicien supérieur principal, SG/CL
- Mme AUDIGE Virginie, ingénieure des TPE, SHEC/CP par intérim jusqu'au 9 septembre 2004
- Mme LELOUP Marion, ingénieure des TPE, SHEC/CP à compter du 9 septembre 2004,
- Mme DROSSON Christiane, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, SHEC/FL
- Mme SIMON Viviane, attachée administrative, SHEC/FL
- M. AUDIGÉ Aymeric, ingénieur des TPE, SIRE/EROABA, par intérim
- M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/CDES
- M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des TPE, SIRE/BAC par intérim
- M. GUILLEMOT Bernard, ingénieur divisionnaire des TPE, SIRE/Parc départemental
- Mme MALOUDA Rolande, attachée des SD, SM/UL-DPM
- M. KOPFF Jacques, ingénieur des TPE, SM/PHARES et BALISES
- M. SOULARD René, ingénieur des TPE, SM/CQEL
- M. SAINT IGNAN Robert, ingénieur des TPE, SUA/SIGTE
- M. MEGNET Jacques, ingénieur divisionnaire des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
- M. BRETIN Jean-Louis, technicien supérieur en chef, subdivision de CHALLANS
- M. HEGRON Lionel, technicien supérieur en chef, subdivision de CHANTONNAY et de FONTENAY LE COMTE par intérim
- Mme DE BERNON Martine, ingénieure des TPE, subdivision des HERBIERS
- M. CHAUVET Christian, technicien supérieur en chef, subdivision de LUCON - STE HERMINE
- M. FLOTTES René, ingénieur des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
- M. GANDON Benoît, ingénieur des TPE, subdivision de MONTAIGU
- M. POISSONNIER Marc, technicien supérieur en chef, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
- M. LE MAITRE Loïc, ingénieur des TPE, subdivision de LA ROCHE SUR YON
- M. GUILBAUD Vincent, ingénieur des TPE, subdivision des SABLES D'OLONNE
- M. BRU Paul, ingénieur divisionnaire des TPE, subdivision de St GILLES-CROIX-DE-VIE

Pour les marchés sans formalités préalables inférieurs à 6 500 Euros hors taxe

aux collaborateurs des chefs de service ou de subdivision suivants :

- M. RICHARD Christophe, attaché des SD, SG/FP
- M. THIMOLEON René, technicien supérieur, SG/CL
- M. DELARETTE Gilbert, ingénieur des TPE, SG/CI
- M. VRIGNAUD Albert, technicien supérieur SIRE/EROABA
- M. GOARANT Loïc, technicien supérieur en chef, SIRE/CDES
- Mme MOLLON Maryse, secrétaire administrative des SD, SIRE/BAC
- M. PHILIPPOT Daniel, technicien supérieur principal, SIRE/Parc départemental
- M. HARDEL Didier, ingénieur des TPE, SM/UIIL à compter du 1^{er} juillet 2004
- M. VERDON Jean-Pierre, technicien supérieur principal, SM/PHARES et BALISES
- M. RABREAU Fred, contrôleur principal des TPE, SM/PHARES et BALISES
- M. AUFRAY Gilles, contrôleur principal des TPE, SM/PHARES et BALISES
- M. PALVADEAU Roland, capitaine du baliseur, SM/PHARES et BALISES
- M. PRAUD Yvon, contrôleur des TPE, SM/CQEL
- M. AULLO Eric, technicien supérieur principal, SM/CQEL

M. JOUBERT-BOITAT Christophe, technicien supérieur principal, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. BEAUJEAU Olivier, technicien supérieur principal, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. ROBARD Daniel, contrôleur des TPE, subdivision de BEAUVOIR-LES-ILES
M. CHAILLOU André, contrôleur des TPE, subdivision de CHALLANS
M. JAMIN Joël, technicien supérieur, subdivision de CHALLANS
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif des services déconcentrés, subdivision de CHALLANS
M. CHATAIGNER Ronan, secrétaire administratif des services déconcentrés, subdivision de CHANTONNAY
M. FRANCOIS Jean-Marc, technicien supérieur, subdivision de CHANTONNAY
M. POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des TPE, subdivision de CHANTONNAY
M. GABORIT Emmanuel, technicien supérieur, subdivision de FONTENAY LE COMTE
M. GASSE Gérard, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des TPE, subdivision de FONTENAY-LE-COMTE
M. DELAPORTE Jacques, technicien supérieur en chef, subdivision des HERBIERS
M. JARNY Daniel, contrôleur principal des TPE, subdivision des HERBIERS
M. FAIVRE Christian, technicien supérieur principal, subdivision de LUCON-SAINT HERMINE
M. LOGEAS Jacky, contrôleur divisionnaire des TPE, subdivision de LUCON-SAINTE HERMINE
M. THIBOUT Alain, secrétaire administratif de classe supérieure, subdivision de LUCON-SAINTE HERMINE
M. BOURGEOIS Christian, technicien supérieur, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
M. REY Olivier, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés, subdivision de MAREUIL SUR LAY
M. GAUVIN Patrice, contrôleur principal des TPE, subdivision de MAREUIL-SUR-LAY
M. HERVOUET Hubert, technicien supérieur, subdivision de MONTAIGU
Mme LUCAS Sandrine, technicienne supérieure, subdivision de MONTAIGU
M. DAVIET Pascal, contrôleur principal des TPE, subdivision de MONTAIGU
M. LEMARQUAND Gérard, contrôleur des TPE, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur, subdivision de POUZAUGES/LA CHATAIGNERAIE
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur divisionnaire des TPE, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. GRELIER Jean-Michel, technicien supérieur, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef, subdivision de LA ROCHE-SUR-YON
M. LECHENEAU Gérald, contrôleur divisionnaire des T.P.E., subdivision des SABLES D'OLONNE
M. NAULEAU René, contrôleur principal des T.P.E., subdivision des SABLES D'OLONNE
Mme LECLERCQ Sylviane, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision des SABLES d'OLONNE
Mlle CORBEL Anne, technicienne supérieure en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. GRABOWSKI Philippe, contrôleur principal des TPE, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. RAVON Patrice, technicien supérieur en chef, subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
M. GRASLEPOIS Serge, OPA, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental
M. POUPELIN Philippe, OPA, responsable de travaux, SIRE/Parc Départemental
M. GRONDIN Alain, OPA, contremaître A, SIRE/Parc Départemental
M. POULAILLEAU Jean-Luc, OPA, réceptionnaire d'atelier, SIRE/Parc Départemental
M. CHAPPELLIER Gérard, OPA, chef d'exploitation B, SIRE/Parc Départemental
M. SCHRODER Fredy, OPA, chef magasinier A, SIRE/Parc Départemental
M. SAUREL Jean-Marc, OPA, Technicien 1^{er} niveau, SIRE/Parc Départemental
M. VOISIN Robert, technicien supérieur en chef, SG/ICA

Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04.DAEPI/1.229 du 8 juin 2004 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 août 2004

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04.DAEPI/1.270 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le décret n° 2004.15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;
VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
VU le décret du Président de la République en date du 25 juin 2002 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée,
VU l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jean-Marie ANGOTTI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
VU l'arrêté 03005223 en date du 9 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Martin de WISSOCQ en qualité de Directeur départemental de l'équipement,
VU l'arrêté n° 04005422 en date du 6 juillet 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Jean-Claude ROFFET, en qualité d'adjoint au directeur départemental de l'équipement à compter du 1^{er} septembre 2004,
VU l'arrêté préfectoral n° 03.DAEPI/1.69 du 29 avril 2003 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marie ANGOTTI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
VU l'arrêté préfectoral n° 04.DAEPI/1.311 du 06 Août 2004 portant délégation de signature à M. Martin de WISSOCQ, directeur départemental de l'équipement,
VU les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le projet de document de stratégies locales en ingénierie publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01.DAEPI/1.429 du 27 septembre 2001 portant approbation du document de stratégies locales en ingénierie publique commun à la DDE et à la DDAF ;
VU l'arrêté préfectoral n°04.DAEPI/1.230 en date du 8 juin 2004 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux personnes mentionnées ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Pour la direction départementale de l'équipement

- A M. Martin de WISSOCQ, Directeur Départemental de l'Equipement, quel que soit le montant du marché,
- Cette délégation est également exercée par M. Jean-Claude ROFFET, adjoint au directeur départemental à compter du 1^{er} septembre 2004,
- Aux chefs de services suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 50 000 Euros HT:
 - M. Jean-Louis DETANTE, chef du service Urbanisme et Aménagement
 - M. Didier GERARD, Secrétaire Général
 - M. Claude GRELIER, chef du service des infrastructures routières et exploitation
 - M. GUILLET Michel, Chef du Service de l'Habitat et de l'Equipement des Collectivités
 - M. Vincent MALFERE, chef du Service Maritime
 - M. Jean Robert VIAUD, chef de la Mission Grands Travaux.
- Aux chefs de subdivisions suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 Euros HT:
 - M. Jacques MEGNET, Subdivision de Beauvoir Les Iles
 - M. Jean Louis BRETIN, Subdivision de Challans
 - M. Lionel HEGRON, Subdivisions de Chantonay et de Fontenay le Comte, par intérim
 - Mme Martine DE BERNON, Subdivision des Herbiers
 - M. Christian CHAUVET, Subdivision de Luçon-Sainte Hermine
 - M. René FLOTTES, Subdivision de Mareuil sur Lay
 - M. Benoît GANDON, Subdivision de Montaigu
 - M. Marc POISSONNIER, Subdivision de Pouzauges-La Châtaigneraie
 - M. Loïc LE MAITRE, Subdivision de La Roche sur Yon
 - M. Vincent GUILBAUD, Subdivision des Sables d'Olonne
 - M. Paul BRU, Subdivision de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 3 : Pour la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- A M. Jean Marie ANGOTTI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, quel que soit le montant du marché. Cette délégation est également exercée par Mme Aline BAGUET, ingénieure du génie rural des eaux et des forêts.
- A M. Jean-François BALLAND, chef du service Equipements Publics Ruraux, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les marchés d'un montant inférieur à 50 000 Euros H.T.

ARTICLE 4 : Pour les marchés supérieurs à 90 000 Euros HT les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Martin de WISSOCQ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement de la Vendée, pour signer au nom de l'Etat les conventions d'Assistance Technique de l'Etat fournie pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire passées entre l'Etat et les collectivités éligibles figurant sur la liste établie annuellement par arrêté préfectoral en application du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin de WISSOCQ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'Equipement de la Vendée, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Claude ROFFET, adjoint au directeur.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 04.DAEPI/1.230 du 8 juin 2004 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'équipement de la Vendée et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 août 2004

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04.DAEPI/1.276 fixant pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 089.94 €

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRETE N° 04.DAEPI/1.277 fixant, pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	18.14 €

Article 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 Juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**ARRETE N°04.DAEPI/1.283 portant délégation de signature à M. Jean-Luc CHEVALLIER,
Directeur des Services fiscaux de la Vendée.**

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du Code du Domaine de l'État et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU le décret du Président de la République en date du 25 juin 2002 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Jean-Luc CHEVALLIER en qualité de Directeur des Services fiscaux de la Vendée, à compter du 30 août 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er.- Délégation de signature est donnée, à compter du 30 août 2004, à M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- | | |
|--|---|
| 1 - Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature, au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | Art. L 69 et 69-1 - R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et 115-1, A 116 du Code du Domaine de l'État |
| 2 - Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État | Art. R 18 du Code du Domaine de l'État |
| 3 - Autorisation d'incorporation au Domaine Public des biens du domaine privé de l'État. | Art. R 1 du Code du Domaine de l'État |
| 4 - Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires. | Art. R 83-1 et R 89 du Code du Domaine de l'État |
| 5 - Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État | Art. R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'État |
| 6 - Octroi des concessions de logement. | Art. R 95 (al.2) et A 91 du Code du Domaine de l'État |
| 7 - Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits | Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'État |

domaniaux

- 8 - Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État. Art. R 105 du Code du Domaine de l'État
- 9 - Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines. Loi validée du 5.10.1940
Loi validée du 20.11.1940
Ordonnance du 5.10.1944
Décret du 23.11.1944
Ordonnance du 6.1.1945
Art. 627 à 641 du Code de procédure pénale
Art. 287 à 298 du Code de Justice Militaire
- 10 - Dans les départements en « service foncier » tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'État. Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'État
Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967

Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Impôts Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

- 11 - Arrêtés rendant exécutoire les rôles relatifs aux impôts directs et taxes assimilées Art. 1658 du Code Général des Impôts

Article 2 : En outre, délégation est donnée à M. Jean-Luc CHEVALLIER afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CHEVALLIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Denis CHAPUT, Directeur départemental des impôts, ou à défaut, par Mme Anick DESSIRIEIX, MM. Lionel ROGELIN, Pierre-Marie VERLEENE, Bernard JANAILHAC, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean-Luc CHEVALLIER sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Paul THOMAS, inspecteur principal, Mme Marie-Ange VERGNAULT, Mlle Marie-Françoise GELLEREAU, MM. Yannick GUILLET, Michel COUTANCEAU inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 6 et 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean-Luc CHEVALLIER sera exercée par M. Jean-Louis MULLER, responsable de centre du centre des impôts fonciers de LA ROCHE SUR YON, ou à son défaut, par Mme Marie-Ange VERGNAULT ou M. Yannick GUILLET, inspecteurs des impôts.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Louis CHARDONNEAU, Commissaire aux Ventes des Domaines de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales lui permettant d'autoriser directement les destructions de matériels remis.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour toutes opérations se rapportant à la gestion de la cité administrative Travot, 10 rue du 93^{ème} RI à LA ROCHE SUR YON, dans la limite du budget de fonctionnement annuel (circulaire du 21 février 1992), à M. Jean-Luc CHEVALLIER ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Denis CHAPUT, directeur départemental, ou à son défaut à Mme Anick DESSIRIEIX, MM. Lionel ROGELIN, Pierre-Marie VERLEENE ou Bernard JANAILHAC Directeurs divisionnaires.

Article 6 : La présente délégation donnée à M. Jean-Luc CHEVALLIER réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 03.DAEPI/1.85 en date du 21 mai 2003 est abrogé à compter du 30 août 2004.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 Juillet 2004

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04-DAEPI/3-292 accordant délégation de signature en matière financière à M. Jean-Luc CHEVALLIER,
Directeur des Services Fiscaux
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 30 août 2004 à M. Jean-Luc CHEVALLIER, Directeur des Services Fiscaux de la Vendée, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'ordonnement des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et des dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux de LA ROCHE SUR YON. Cette délégation s'étend également sur l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (code 07)

- tous les actes relatifs à l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget du Premier Ministre –Services Généraux – pour les dépenses des cités administratives (code 12).

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat.

ARTICLE 2 : Cependant, les engagements juridiques pour les dépenses d'investissement à partir d'un montant de 160 000 € par opération, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et d'études à partir d'un montant de 16 000 € devront être obligatoirement soumis au préalable au visa préfectoral. Il en sera de même pour tout ordre de réquisition du comptable et pour toute décision de passer outre aux refus de visa du Contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Jean-Luc CHEVALLIER à l'effet de signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement en matière de prescription quadriennale.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services Fiscaux peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction. Ampliation de cette décision sera transmise au Préfet et au Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits et une liste des marchés soumis au visa seront établis par M. CHEVALLIER et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°02-DAEPI/3-329 est abrogé à compter du 30 août 2004.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Des Services Fiscaux du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON le 16 juillet 2004

LE PREFET,
Signé Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04.DAEPI/1.311 portant délégation de signature à M. Martin de WISSOCQ
Directeur Départemental de l'Equipement
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97.1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2^e) du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du Président de la République en date du 25 juin 2002 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté 03005223 en date du 9 juillet 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Martin de WISSOCQ en qualité de Directeur départemental de l'équipement,

VU l'arrêté n° 04005422 en date du 6 juillet 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer portant nomination de M. Jean-Claude ROFFET, en qualité d'adjoint au directeur départemental de l'équipement à compter du 1^{er} septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 04.DAEPI/1.231 en date du 8 juin 2004, portant délégation de signature à WISSOCQ, Directeur Départemental de l'Équipement,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

M. Martin de

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin de WISSOCQ, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I.1 – Personnel

I.1.a -

- Gestion des conducteurs des travaux publics de l'Etat Décret n° 66.900 du 18 novembre 1966
- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat Décret n° 88.399 du 21 avril 1988

I.1.b -

- Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Décret n° 91.393 du 26 avril 1991

I.1.c -

- Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs. Décret n° 90.302 du 4 avril 1990
- Gestion de certains personnels non titulaires de l'Etat Décret n° 90.712 & 90.713 du 1er août 1990
- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement Décret n° 2000.1129 du 20 novembre 2000
- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991

I.1.d -

- En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 - Arrêtés n° 88.2153 du 8 juin 1988 & n° 88.3389 du 21 septembre 1988 Arrêté du 31 décembre 1991

- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité "

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse. "

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs "

- Octroi des congés de formation professionnelle "

- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928). "

- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire "

- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : "

. de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D

. des fonctionnaires suivants de catégorie A :

. Attachés Administratifs ou assimilés

. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation

. de tous les agents non titulaires de l'Etat

- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales. Arrêté du 2 octobre 1989

- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement "

- Octroi du congé parental	"
- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	"
- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	"
. au terme d'une période de temps partiel	
. au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie	
. mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée	
Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France	
I.1.e -	
- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I.1.f -	
- Concession de logement	Arrêté du 13 mars 1957
I.1.g -	
- Attribution des aides matérielles	Circulaires n° 77.57 du 28 mars 1977, n° 77.98 du 30 juin 1977 et lettre circulaire du 27 février 1986
I.2 - Responsabilité civile	
I.2.a -	
- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire n° 96.94 du 30 décembre 1996
I.2.b -	
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 96.94 du 30 décembre 1996
I.3 - Organisation des services	
I.3.a	
- Attributions des unités d'un service	Décret du 20 octobre 1999 modifiant le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets
- Mesures d'ajustement de l'organisation d'un service	
II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
II.1 - Gestion et conservation du domaine public routier national	
II.1.a -	
- Autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat	Code du domaine de l'Etat
II.1.b - Cas particuliers	
a) pour le transport du gaz	Circulaire n° 80 du 24 décembre 1966 Circulaire n° 69.11 du 21 janvier 1969
b) pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980
c) pour l'implantation de distributeurs de carburants	Circulaires TP n° 46 du 5 juin 1956 et n° 45 du 27 mai 1958 Circulaires interministérielles n° 71.79 du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971
. sur le domaine public (hors agglomération)	
. sur terrain privé (hors agglomération)	
. en agglomération (domaine public ou terrain privé)	Circulaires TP n° 62 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960 et n° 60 du 27 juin 1961 Circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969
d) délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1980

e) approbation d'opérations domaniales

Arrêté ministériel du 4 août 1948 - art. 1a modifié par arrêté du 23 décembre 1970

II.2 - Travaux routiers

II.2.a -

- Approbation technique des avants-projets sommaires et des avants-projets détaillés des équipements de catégorie 2 (routes nationales)

Décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970
Circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971

II.2.b -

- Désignation du fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement responsable de l'enregistrement des plis dans le cas de marchés sur appel d'offres (routes nationales)

Code des marchés - article 58 III, 61 III, 63 III

II.2.c -

- Passation des commandes de travaux, fournitures et prestations dans la limite des plafonds fixés par la réglementation pour le règlement des factures et mémoires.

Circulaire n° 84.88 du 20 décembre 1984 (MULT) relative à la constatation et à la liquidation des dépenses (titres I à V)

II.2.d -

- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts

Circulaire n° 91.1706 SR/RI du 20 juin 1991

II.3 - Exploitation des routes

II.3.a -

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels

Code de la route - Articles R.433.1 à R.433.8
Circulaire n° 75.173 du 19 novembre 1975

II.3.b -

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers et de tous travaux annexes sur les routes nationales et les autoroutes et leurs dépendances, de toutes manifestations temporaires sur les routes nationales et leur dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation.

Code de la route - Articles R.411.8 et R.411.9

II.3.c -

- Etablissement des barrières de dégel sur les routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.

Code de la route - Article R 411.20
Circulaire DSCR du 11 juin 1998

II.3.d -

- Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes nationales et les routes départementales classées à grande circulation

Code de la route - Article R.422.4

II.3.e -

- Approbation des plans de dégagement déterminant les servitudes de visibilité (routes nationales)

II.3.f -

- Actes de procédure afférents aux acquisitions foncières relevant de la compétence de l'équipement :

- . notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire
- . notification individuelle de l'arrêté de cessibilité
- . notification individuelle de l'ordonnance d'expropriation
- . notification individuelle des offres de l'administration
- . notification individuelle du mémoire
- . demande d'instance pour la fixation des indemnités
- . notification individuelle de la demande d'instance
- . notification individuelle de l'ordonnance de transport sur les lieux
- . notification individuelle du jugement fixant l'indemnité

II.3.g -

- Instruction des demandes et délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler avec un véhicule routier de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge

Arrêté interministériel modifié du 22 décembre 1994

II.3.h -

- Arrêtés et avis pris en application des articles R.415.6 et R.415.7

(priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés

II.3.i -

- Dérogation à l'interdiction de l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires en bordure des routes nationales hors agglomération Code de la route, Article R.418.5

III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

III.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime

III.1.a -

- Actes d'administration du domaine public maritime Code du domaine de l'Etat, Article R. 53

III.1.b -

- Autorisations d'occupation temporaire Code du domaine de l'Etat, Article R. 53

III.1.c -

- Délimitation, côté terre, des lais et relais de mer Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 2)

III.1.d -

- Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 8)

III.1.e -

- Autorisations de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4 (§ 3) de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime Décret n° 66.413 du 17 juin 1966 (article 9)

III.2 - Gestion et conservation du domaine public fluvial

III.2.a -

- Actes d'administration du domaine public fluvial Code du domaine de l'Etat, article R. 53

III.2.b -

- Autorisations d'occupation temporaire Code du domaine de l'Etat, article R. 53

III.2.c -

- Autorisations de prise d'eau et d'établissement temporaire Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33

III.2.d -

Autorisations des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine fluvial Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 33

III.3 - Cours d'eau non domaniaux pour leur partie urbaine

III.3.a -

- Police et conservation des eaux Code rural, articles 103 à 113

III.3.b -

Curage, élargissement et redressement Code rural, articles 114 à 122

IV - CONSTRUCTION

IV.1 - Logement

IV.1.a - Prêts

IV.1.a.1 - P.L.A. - P.L.U.S.

- Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux Article R. 331.17 du C.C.H.

- Décisions de subvention et d'agrément relatives aux prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations Article R. 331.1 du C.C.H.

- Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière) Article R. 331.24 du C.C.H.

- Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis Article R. 331.25 du C.C.H.

- Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble des logements acquis et améliorés Arrêté du 10 juin 1996 (art 5)

- Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés dans un immeuble ancien Arrêté du 10 juin 1996 (art 9)

- Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et

dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996	Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 1)
- Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 2)
IV.1.a.2 - P.A.P.	
- Décisions favorables au maintien, au transfert et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé et en secteur diffus, dans le cadre du programme arrêté par l'autorité préfectorale	C.C.H. Article R. 331.32, R. 331.43, R. 331.44, R. 331.45, R. 331.47 Arrêté du 7 septembre 1978 (article 2)
- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P	C.C.H. - Article R. 331.43
- Autorisations de location pour une période maximale de 6 ans d'un logement ayant bénéficié d'un P.A.P. entre la date d'achèvement des travaux et l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'outre-mer ou de l'étranger	C.C.H. - Article R. 331.41
- Décisions de maintien de prêts aidés par l'Etat au profit de l'organisme prêteur adjudicataire après saisie immobilière et transfert ultérieur à un acquéreur	Circulaire 120.86 du 27 janvier 1982 Circulaire 150.220 du 3 mai 1985
- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP-locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs.	C.C.H. - Article R. 331.59.5
- Autorisations pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif.	C.C.H. - Article R. 331.59.7, 2 ^è tiret
IV.1.b - Prêts conventionnés	
- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné	C.C.H. - Article R. 331.66
- Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
- Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
- Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 7)
IV.1.c - Primes	
IV.1.c.1 -	
- Décisions de maintien, transfert, modification, suspension et annulation de primes à la construction	C.C.H. - Articles R. 311.17, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 31, 33, 47, 48, 49, 56, 63
- Autorisations de location de logements ayant bénéficié de primes à la construction	
IV.1.c.2 - P.A.H.	
- Décisions de principe d'octroi, de paiement, de rejet d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat	C.C.H. - Articles R. 322.10, 13, 14, 15, 16
- Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les P.A.H. en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux	C.C.H. - Article R. 322.4
- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble	Arrêté du 20 novembre 1979 (Article 2)
- Décisions d'octroi de paiement des primes à l'amélioration de l'habitat financées sur le fonds spécial grands travaux	Décret n° 84.498 du 22 juin 1984 (article 1) Décret n° 82.404 du 13 mai 1982 Instruction AFME du 26 juillet 1984
- Autorisations de prorogation du délai dans lequel le bénéficiaire d'une P.A.H. est tenu de justifier de l'achèvement des travaux	C.C.H. - Article R. 322.11
- Autorisations de commencer les travaux avant la notification de la	C.C.H. - Article R. 322.5

décision d'octroi de prime

- Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.
 - . soit pour la période de 3 ou 5 années qui s'écoule entre la date du versement du solde de la prime et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger
 - . soit lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans
- IV.1.c.3 - P.A.H.R.**
- Décisions de principe de paiement, d'annulation et de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat rural
 - Autorisations de prorogation du délai dans lequel le bénéficiaire d'une P.A.H.R. est tenu de justifier de l'achèvement des travaux
 - Autorisations de prorogation du délai au terme duquel le logement doit être occupé
 - Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H.R.
 - . soit pour la période de 3 ou 5 années qui s'écoule entre la date du versement du solde de la prime et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger
 - . soit lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans
- IV.1.c.4 - Travaux pour insalubrité**
- Décisions de principe et d'octroi, de rejet, de paiement d'annulation et de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires
 - Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention lorsque l'urgence et l'intérêt de ces travaux le nécessitent
 - Autorisations pour raisons professionnelles ou familiales de louer le logement selon les conditions fixées par l'article R. 331.41 (2^e) alinéa 2
- IV.1.c.5 - Primes de déménagement**
- Primes de déménagement et de réinstallation
 - 1) attribution
 - 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
 - Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement
- IV.1.d - P.A.L.U.L.O.S.**
- Décisions d'octroi des P.A.L.U.L.O.S.
 - Dérogations à la date d'achèvement avant le 31.12.1967 des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.L.O.S.
 - Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
 - Décisions d'octroi et de règlement des aides à l'amélioration thermique des logements sociaux financés sur le fonds spécial grands travaux
- C.C.H. - Article R. 332.16
- C.C.H. - Articles R. 324.12, 14, 15, 16
- C.C.H. - Article R. 324.12
- C.C.H. - Article R. 324.14
- C.C.H. - Article R. 324.17
- C.C.H. - Articles R. 523.3, 7, 8, 10, 12
- C.C.H. - Article R. 523.5
- C.C.H. - Article R. 523.9
- C.C.H. Articles L. 631.1, 2, 6
- Arrêté du 12 novembre 1963 (article 6)
- C.C.H. - Article R. 323.7
- C.C.H. - Article R. 323.3
- Arrêté du 30 septembre 1977 (article 2)
- Décret n° 82.404 du 13 mai 1982 (article 14)
Décret n° 84.498 du 22 juin 1984 (article 1)
Circulaire n° 82.83 du 7 décembre 1982 (2.4)
Instruction AFME du 21 janvier 1983
Circulaire AFME du 27 juin 1984

- Décisions d'octroi de subventions relatives aux petits travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne	C.C.H. - Article R. 323.24
- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention	C.C.H. - Article R. 323.9 - Article 323.27
IV.1.e - Conventionnement	
IV.1.e.1 -	
- Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977	C.C.H. - Article L. 351.2
IV.1.e.2 -	
- Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.	C.C.H. - Articles R. 353.32, R. 353.57 et circulaire 79.06 du 11 janvier 1979
IV.1.e.3 -	
- Autorisation du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.	C.C.H. - Article R.353.27
IV.1.f - Divers	
IV.1.f.1 -	
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H. - Article L. 641.8
IV.1.f.2 -	
- Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.	C.C.H. - Article R. 631.4
IV.1.f.3 -	
- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".	Arrêté du 10 février 1972 (article 18)
IV.1.f.4 -	
- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".	Arrêté du 4 novembre 1980
IV.1.f.5 -	
- Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.	Décret n° 81.150 du 16 février 1981 Arrêtés des 16 et 27 février 1981 Circulaire n° 81.14 du 2 mars 1981
IV.1.f.6 -	
- Autorisations de changement de destination	C.C.H. - Article L. 631.7
IV.1.f.7 -	
- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées :	
a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement.	
b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement.	Arrêté préfectoral 95 - C.A.B.O.M. 06 du 4 décembre 1995
IV.2 - H.L.M.	
IV.2.a -	
- Accords préalables à la consultation des entreprises en vue de la passation des marchés de reconduction et à la passation de ces marchés par :	
. les offices publics d'H.L.M.	
. les sociétés d'H.L.M.	C.C.H. - Article R. 433.35
IV.2.b -	
- Accords préalables à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par :	
. les offices publics d'H.L.M.	
. les sociétés d'H.L.M.	C.C.H. - Articles R. 433.29 & 433.33

IV.2.c - - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.	C.C.H. - Article 433.1
IV.2.d - - Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	C.C.H. - Articles L. 423.4 et R. 423.84 et arrêté du 20 octobre 1970
IV.2.e - - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées	Arrêté du 16 janvier 1962
IV.2.f - - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements.	Arrêté du 15 octobre 1963
IV.2.g - Décisions de financement d'H.L.M.	
IV.2.g.1 - Bonifications	C.C.H. - Article R. 431.51
IV.2.g.2 - - Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"	C.C.H. - Article R. 431.37
IV.2.g.3 - - Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété	Circulaire n° 69.20 du 18 février 1969
IV.2.g.4 - - Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.	Circulaire n° 72.15 du 2 février 1972
IV.2.g.5 - - Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives	Circulaire n° 71.128 du 19 novembre 1971
IV.2.g.6 - - Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêtés des 21 mars 1966 et 21 mars 1968
V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
V.1 - Règles d'urbanisme	
V.1.a - - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites	C.U. - Article R. 111.20
V.1.b - - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou d'autoroutes projetées	Décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958 (article 2)
V.1.c - - Consultation des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. arrêté par délibération du conseil municipal	Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983
V.1.d - - Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration	Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983
V.1.e - - Transmission des dossiers de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations ou de travaux divers et autorisations de lotir au préfet de région (DRAC).	Décret n° 2002/89 du 16 janvier 2002 (article 3)
V.2 - Lotissements dans les communes où le transfert de compétences pour la délivrance des actes d'urbanisme est	C.U. - Article R. 315.40

intervenue ainsi que dans les cas d'exception de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme

V.2.a -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que sous certaines réserves et à l'exception des cas cités à l'article R. 315.1 ladite lettre vaudra autorisation de lotir

C.U. - Articles R. 315.15 et R. 315.21

V.2.b -

- Lettres de demande de pièces complémentaires dans le cas où le dossier est incomplet, ou de dossier en nombre supplémentaire

C.U. - Article R. 315.16

V.2.c -

- Lettres rectificatives de la date à laquelle la décision devrait être notifiée

C.U. - Article R. 315.20

V.2.d -

- Autorisations de lotir, sauf pour les lotissements pour lesquels les avis du maire et du D.D.E. sont divergents

C.U. - Articles R. 315.31.4 & R. 315.40

V.2.e -

- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements

C.U. - Article L. 315.3

V.2.f -

- Autorisations de vendre ou de louer des lots d'un lotissement avant exécution des travaux de finition

C.U. - Article R. 315.33 paragraphe a

V.2.g -

- Autorisations de vendre ou de louer par anticipation des lots d'un lotissement

C.U. - Article R. 315.33 paragraphe b

V.2.h -

- Délivrance du certificat mentionnant l'exécution partielle ou totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation

C.U. - Article R. 315.36 paragraphes a, b, c

V.2.h -

- Délivrance du certificat mentionnant l'exécution partielle ou totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation

C.U. - Article R. 315.36 paragraphes a, b, c

V.3 - Actes d'occuper le sol ou de construire, dans les communes où le transfert de compétences pour la délivrance des actes d'urbanisme n'est pas intervenue ainsi que dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 du code de l'urbanisme

V.3.a - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire

C.U. - Article R. 410.23

V.3.b - Permis de construire

V.3.b.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire

C.U. - Article R. 421.12

V.3.b.2 -

- Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

C.U. - Article R. 421.13

V.3.b.3 -

- Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision de permis de construire

C.U. - Article R. 421.18

V.3.b.4 -

- Avis du service gestionnaire de la voirie nationale

C.U. - Article R. 421.15

V.3.b.5 - - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions situées sur une partie du territoire non couverte par une carte communale, un P.L.U., ou un plan de sauvegarde ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées (art. L.111.7)	C.U. - Article L. 421.2.2.b
V.3.b.6 - - Décisions pour les permis objets des alinéas 1- constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, à l'exception des logements sociaux supérieurs à 10 logements. 2 - constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la surface hors œuvre nette est supérieure ou égale à 1 000 m ² et inférieure à 3 000 m ² 3 – constructions soumises à participations en application des articles L.332.6.1 (2è) et L. 332.9 du code de l'urbanisme : 3.1 – participation pour raccordement à l'égout 3.2 – participation pour réalisation d'aires de stationnement 3.3 – participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels 3.4 – participation à la voirie et réseaux 3.5 – cession gratuite de terrain 3.6 – participation dans le cadre d'une PAE 4 - dérogation ou adaptation mineure 5 - sursis à statuer 6 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1° 7 - Changement de destination en application de l'article L. 631.7 du C.C.H. 8 - Cas prévus par l'article R. 421.38.8 (R. 421.38.2 à 7) 9 - constructions en secteur sauvegardé, avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur	C.U. - Article R. 421.36
V.3.b.7 - - Prorogation des permis délivrés par l'autorité préfectorale	C.U. - Article R. 421.32
V.3.b.8 - - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de construire	C.U. - Article R. 421.31
V.3.c - Permis de démolir	C.U. - Article R. 430.15.6
V.3.c.1 - - Lettres de demandes des pièces obligatoires manquantes pour permettre l'instruction du dossier de permis de démolir	C.U. - Articles R. 430.8 - R. 430.10.8
V.3.c.2 - - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de l'article L. 430.1.a	C.U. - Article R. 430.10.2
V.3.c.3 - - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions définies à l'article L. 421.2.2.b	C.U. - Article R. 430.10.3
V.3.c.4 - - Décisions, sauf dans les cas où le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis opposés	C.U. - Article R. 430.15.4
V.3.c.5 - - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de démolir	C.U. - Article R. 430.17
V.3.d - Déclarations préalables et clôture	
V.3.d.1 - - Lettres indiquant au pétitionnaire l'augmentation à 2 mois du délai à l'expiration duquel, s'il n'a pas reçu de réponse, les travaux pourront être exécutés	C.U. - Article R. 422.5 - 2è alinéa
V.3.d.2 - - Lettres déclarant le dossier incomplet et demandant la production de	C.U. - Article R. 422.5 - 1er alinéa

pièces obligatoires manquantes

V.3.d.3 -

- Décisions dans les cas énoncés aux alinéas 1,4, 5, 8, 10, 11 et 12 de l'article R. 421.36 du code de l'urbanisme :

1 - travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics et de leurs concessionnaires

4 – constructions soumises à participations en application des articles L 332.6.1 (2è) et L 332.9 du code de l'urbanisme

5 - dérogation ou adaptation mineure

8 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1°

10 - changements de destination en application de l'article L.631-7 du C.C.H.

11 - cas prévus par l'article R. 421.38.2 à 8 du code de l'urbanisme

12 - Secteur sauvegardé avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur

C.U. - Articles R. 422.9 - R. 421.36

V.3.e - Autorisations d'installations et travaux divers

V.3.e.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'installations et travaux divers devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation

C.U. - Articles R. 442.4.4 et R. 441.6

V.3.e.2 -

- Lettres de demande de pièces obligatoires manquantes

C.U. - Articles R. 443.4.5 - R. 441.6.1

V.3.e.3 -

- Décisions relatives aux installations et travaux divers dans les cas 2è, 3è et 5è de l'article R.442-6-4

C.U. - Article R. 442.6.4

V.3.f - Autorisation de camping et de caravanage

V.3.f.1 -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'aménager le terrain de camping ou de caravanage devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation

C.U. - Articles 443.7.2 - R. 421.12

V.3.f.2 -

- Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.13

V.3.f.3 -

- Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision

C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.18

V.3.f.4 -

- Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision

C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.31

V.3.f.5 -

- Certificats constatant l'achèvement des travaux et tenant lieu de certificat de conformité

C.U. - Articles R. 443.8 - R. 460.1

V.3.g - Certificats de conformité

C.U. - Article R. 460.4.3

V.3.g.1 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes sans P.L.U. approuvé

C.U. - Article R. 460.4.2

V.3.g.2 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes avec P.L.U. approuvé dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 ainsi que dans le cas prévu à l'article R.490-3

C.U. - Article R. 460.4.1.2è

VI – TRANSPORTS ROUTIERS

VI.1 – Réglementation des transports de voyageurs

Toutes décisions à prendre en application des articles 5, 8, 9

(inscriptions au registre des transports publics routiers de personnes); 33 à 40 (autorisations pour services occasionnels); 44 (contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale) du décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

VII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

VII.1 -

- Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau Arrêtés T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962

VII.2 -

- Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros Arrêté du 6 août 1963

VII.3 -

- Autorisations d'installation de certains établissements Arrêté T.P. du 6 août 1963

VII.4 -

- Alignement des constructions sur les terrains riverains Circulaire T.P. du 17 septembre 1963

VIII - DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII.1 -

- Permissions de voirie pour les lignes électriques empruntant le domaine public routier national Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 6

VIII.2 -

- Approbation des projets et autorisations d'exécution des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, articles 49 & 50

VIII.3 -

- Autorisations de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 56

VIII.4 -

- Injonctions de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 63

IX - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

IX.1 -

- Avis de réception des demandes d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 3

IX.2 -

- Récépissés de déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 30

IX.3 -

- Projets d'autorisation de police de l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, articles 6, 7 et 8 du 1^{er} alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 32

IX.4 -

- Projets d'arrêtés d'immersion de déblais de dragages en application des articles L.218-42 à L.218-45 du Titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement Décret n° 82-842 du 29 septembre 1982, article 21 §3

IX.5 -

- Police de l'eau – assainissement urbain
Projets d'arrêtés délimitant les cartes d'agglomération et fixant les objectifs de réduction de flux de substances polluantes Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2224-10 et R.2224-17

ARTICLE 2 : En outre délégation est donnée à M. Martin de WISSOCQ afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés et documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin de WISSOCQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Claude ROFFET, adjoint au directeur départemental de l'équipement à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin de WISSOCQ et de M. Jean-Claude ROFFET, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. GERARD Didier, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux I.1, II.3.a, II.3.g.
- M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E., pour les matières énumérées aux I.2, II, V.3.b.4, VI, VII, VIII.
- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.
- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux I.2, II.
- M. MALFERE Vincent, ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières énumérées aux I.2., III, IX 1 à 5.
- M. DETANTE Jean-Louis, ingénieur divisionnaire des T.P.E. pour les matières énumérées aux III.3.a, II.3.g, V.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GERARD Didier, GRELIER Claude, VIAUD Jean-Robert, GUILLET Michel, MALFERE Vincent, DETANTE Jean-Louis délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives susvisées aux intérimaires qui auront été nommés.

MM. BRU Paul, GUILLEMOT Bernard, MEGNET Jacques, ingénieurs divisionnaires des T.P.E., et M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a et II.3.g et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.

- M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au VI et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés
- M. CHAROUSSET Jean, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à M. AUGIGÉ Aymeric, Ingénieur des T.P.E. P.I.,
- M. BENOTEAU Jean-Christophe, attaché des services déconcentrés et Mme DROUET Nadège, secrétaire administrative de classe supérieure des services déconcentrés, pour les matières énumérées aux V.1.e, V.2.a à c, V.3.a, V.3.b.1 à 3 et 5, V.3.b.6 (3.1, 3.2, 3.3 et 8), V.3.c.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2.
- M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.1.e, V.3.f.1, 2, 3 et 5.
- M. BOURLOIS Jacques, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.f.7.a et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme AUDIGE Virginie, Ingénieure des T.P.E.,
- M. SOULARD René, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IX 1 et 3.

• MM. BRU Paul et MEGNET Jacques, Ingénieurs Divisionnaires des T.P.E., Mme DE BERNON Martine, Ingénieure des T.P.E., MM. GANDON Benoît, GUILBAUD Vincent, LE MAITRE Loïc, Ingénieurs des T.P.E., MM. BRETIN Jean-Louis, CHAUVET Christian, FLOTTES René, HEGRON Lionel et POISSONNIER Marc, techniciens supérieurs en chef pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.f.7b, V.1.e, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1 à 3.6 et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront exercées par leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :

- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b

Beauvoir les Iles

Challans

Chantonnay

Fontenay le Comte

Les Herbiers

Luçon-Sainte Hermine

Mareuil sur Lay

Montaigu

Pouzauges – La Châtaigneraie

La Roche sur Yon

Les Sables d'Olonne

Saint Gilles Croix de Vie

- pour les matières énumérées aux V.1.e, V.3.a, V.3.b.1 à 5, V.3.b.6 (3.1, 3.5, et 8), V.3.c.1 et 3, V.3.d.1 à 3, V.3.e.1 et 2, V.3.f.1, 2, 3 et 5, V.3.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.e, V.2.f, V.2.g, V.2.h, V.2.i.

Beauvoir les Iles

Challans

Chantonnay

Fontenay le Comte

Luçon-Sainte Hermine

Les Herbiers

Mareuil-sur-Lay

Montaigu

Pouzauges – La Châtaigneraie

La Roche sur Yon

Les Sables d'Olonne

M. ROBARD Daniel, Contrôleur des T.P.E.

M. CHAILLOU André, contrôleur des T.P.E.

M. POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des T.P.E.

M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des T.P.E.

M. JARNY Daniel, contrôleur principal des T.P.E.

M. LOGEAI Jacky, contrôleur principal des T.P.E.

M. GAUVIN Patrice, contrôleur principal des T.P.E.

M. DAVIET Pascal, contrôleur principal des T.P.E.

M. LEMARQUAND Gérard, contrôleur des T.P.E.

M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des T.P.E.

M. NAULEAU René, contrôleur principal des T.P.E.

M. GRABOWSKI Philippe, contrôleur principal des T.P.E.

M. JOUBERT-BOITAT Christophe, technicien supérieur principal

M. TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés

M. CHATAIGNER Ronan, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés

M. GASSE Gérard, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés

M. THIBOUT Alain, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés

M. ALAINE Frédéric, technicien supérieur

M. REY Olivier, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés

Mme LUCAS Sandrine, technicienne supérieure

M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur

M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef

Mme MAROUBY Georgette, secrétaire administrative de

ARTICLE 5 :

La présente délégation donnée à M. Martin de WISSOCQ réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le Directeur Départemental rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 04.DAEPI/1.231 du 8 juin 2004 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 août 2004

Le PREFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHALLANS
Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement
« Le Clos de la Coursaudière »

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos de la Coursaudière », situé rue Pierre Puget à CHALLANS, ont été déposés le 5 avril 2004 au rang des minutes de Maître Jean-Luc BRITON, notaire à Bourgneuf-en-Retz.

Il s'agit d'une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, entre les propriétaires existants ou à venir des volumes dépendant du lotissement.

Est membre de plein droit de l'association tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot dépendant du lotissement.

L'association a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires ;
- la cession éventuelle desdits terrains et équipements communs à une personne morale de droit public ; - le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- la surveillance générale du lotissement.

Le Président qui administre l'association syndicale dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Aux termes de la première assemblée générale qui s'est réunie à Challans le 3 juin 2004, le siège de l'association a été fixé au n° 7 Square François Girardon 85 300 CHALLANS et ont été nommés :

- président : M. Daniel BORDES
- secrétaire : Mme Martine GEFFRIAUD
- trésorier : M. Michel BUTREAU.

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-YON
Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement
« Le Clos de l'Allier »

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos de l'Allier », situé à Dompierre-sur-Yon, ont été déposés le 24 mai 2004 au rang des minutes de Maître Thierry EVEILLARD, notaire à La Roche-sur-Yon.

Il s'agit d'une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, entre les propriétaires existants ou à venir des volumes dépendant du lotissement.

Est membre de plein droit de l'association tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot dépendant du lotissement.

L'association a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires ;
- la cession éventuelle desdits terrains et équipements communs à une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- la surveillance générale du lotissement.

Le Président qui administre l'association syndicale dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de DOMPIERRE-SUR-YON, 20 rue du Vieux Bourg (85 170).

La durée de l'association est prévue jusqu'au transfert des voies et espaces communs au profit de la collectivité locale de Dompierre-sur-Yon.

La gérance provisoire a été confiée à l'acquéreur du 1^{er} lot, à savoir M. et Mme BRAUD Guillaume demeurant à La Roche-sur-Yon, 75 rue Molière.

ARRETE N° 04-DRCLE/2-308 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-433 du 22 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Olivier LAGAUZÈRE, brigadier chef de police municipale de la commune de LONGEVILLE-SUR-MER, est nommé, en remplacement de M. Claude VOISIN ayant obtenu sa mise en congé de fin d'activité, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Bertrand ARNOUX, agent de surveillance, garde sa qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de la commune de LONGEVILLE-SUR-MER, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de LONGEVILLE-SUR-MER n'excédant pas 1220 Euros, M. Olivier LAGAUZÈRE est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 26 juillet 2004
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 04-DRCLE/2-309 modifiant l'arrêté n° 02-DRCLE/2-628 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès de la police municipale de LUÇON

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe JÉGU, chef de poste, responsable de la police municipale de la commune de LUÇON, garde sa qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Alain PORTIER, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de M. Philippe MIRAT.

Article 3 : Les autres agents de la commune de LUÇON, policiers municipaux, gardes champêtres ou agent de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de la police municipale de LUÇON n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jean-Philippe JÉGU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 26 juillet 2004
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 4-DRCLE/2-310 modifiant l'arrêté n° 03-DRCLE/2-434 du 22 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de BENET

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jacky CHAUVEAU, garde champêtre de la commune de BENET, garde sa qualité de régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Hervé MOUTON, agent de maîtrise communal, est désigné régisseur suppléant, en remplacement de M. Robert MOREAU.

Article 3 : Les autres agents de la commune de BENET, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'État instituée auprès des services municipaux de BENET n'excédant pas 1 220 Euros, M. Jacky CHAUVEAU est dispensé de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon le 26 juillet 2004
P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL

**ARRETE N° 04/DRCLE/1-361 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sur le territoire des départements
de Loire-Atlantique et Vendée
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

Article 1er : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf est approuvé. Il est composé des documents suivants :

➤ **Volume 1** :

- sommaire et avant-propos ;
- contexte général de l'aire d'étude ;
- enjeux :
 - sécurisation et optimisation de l'alimentation en eau potable ;
 - préservation de la qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique du littoral ;
 - gestion durable des eaux salées souterraines ;
 - développement équilibré et durable des usages et fonctions des marais ;
 - organisation et pilotage de la mise en œuvre du SAGE ;
- cohérence des dispositions du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- priorités de mise en œuvre des actions ;
- chiffrage ;
- annexe : protocole de gestion des nappes d'eau souterraine salée de l'île de Noirmoutier ;
- table des tableaux.

➤ **Volume 2** :

- Atlas géographique (contexte général de l'aire d'étude et enjeux).

➤ **Additif**

Article 2 : Un exemplaire du SAGE est tenu à la disposition du public dans les préfectures des départements concernés, les sous-préfectures des Sables d'Olonne et de St Nazaire, ainsi que dans les mairies des communes incluses dans son périmètre.

Article 3 : le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf pourra être révisé ou modifié dans les formes prévues par l'article 10 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée. Mention des lieux où le SAGE peut être consulté sera insérée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés et affichée dans les mairies des communes concernées.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de St Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire et l'ensemble des maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 juillet 2004
Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04/DRCLE/1-375 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :**

Article 1^{er} : Les représentants des organismes suivants à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise sont modifiés comme suit :

1 - **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** :

Représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Titulaires :

Mme Nancy GRELIER
Mme Sylviane BULTEAU

Suppléants :

Mme Patricia CEREIJO
Mme Emmanuelle BOUCHAUD

M. Antoine CHEREAU

Mme Marietta TRICHET

Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

Titulaire :

M. Jean GRELLIER

Représentants du Conseil Général de Vendée :

Titulaires :

Mme Véronique BESSE (*inchangé*)

M. Bruno RETAILLEAU (*inchangé*)

Représentants du Conseil Général de Loire-Atlantique :

Titulaire :

M. Michel MERLET

Représentants du Conseil Général de Maine-et-Loire :

Titulaire :

M. Michel MANCEAU (*inchangé*)

Représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Jean-Louis POTIRON (*inchangé*)

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Titulaires :

Mme Roselyne DURAND (*CHOLET*)

M. Maurice THOMAS (*ST MACAIRE EN MAUGES*)(*inchangé*)

Louis LIOTON (*ST MACAIRE EN MAUGES*) (*inchangé*)

M. Dominique SIMONNEAU (*MAULEVRIER*)

M. Jean-René SUTEAU (*GESTE*) (*inchangé*)

M. Michel MORIN (*ST CRESPIN SUR MOINE*) (*inchangé*) M. Christophe CAILLAUD (*ST CRESPIN SUR MOINE*) (*inchangé*)

2 - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations :

Représentants de la Chambre départementale des Métiers des Deux-Sèvres :

Titulaire :

M. Daniel MOREAU

Représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres :

Titulaire :

En cours de désignation

Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Vendée :

Titulaire :

M. Régis FRUCHET

Suppléant :

Mme Marie-André RUAULT

Suppléants :

M. Wilfrid MONTASSIER

M. Jean-Pierre LEMAIRE (*inchangé*)

Suppléant :

Mme Martine L'HOSTIS

Suppléant :

M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Suppléant :

M. Johnny BROSSEAU

Suppléants :

M. Claude MARGUERIE (*CHOLET*)

M. Jean-

M. Guy-Marie GIRARD (*MAULEVRIER*)

M. Georges MARTIN (*GESTE*) (*inchangé*)

M. Christophe CAILLAUD (*ST CRESPIN SUR MOINE*) (*inchangé*)

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Yves SCHENFEIGEL

**ARRETE N° 04 - D.R.C.L.E./2 – 377 déclarant d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz combustible
LES BROUZILS - SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz LES BROUZILS - SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, sur le territoire des communes de BOUFFERE, LE

BROUZILS, CHAVAGNES-EN-PAILLERS, L'HERBERGEMENT, LA RABATELIERE, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et SAINT GEORGES-DE-MONTAIGU.

Article 2 - Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CHAVAGNES-EN-PAILLERS. La mise à jour s'effectuera par arrêté du maire concerné.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, MM. les Maires des communes de BOUFFERE, LES BROUZILS CHAVAGNES-EN-PAILLERS, L'HERBERGEMENT, LA RABATELIERE, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et M. le Directeur de Transport - Gaz de France, région Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée à M. le directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

DECISION portant autorisation exceptionnelle de déplacement de spécimens d'espèces protégées

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de La Barre de Monts est autorisée à transférer des vases contenant des stocks de graines de l'espèce végétale protégée « *Ranunculus ophioglossifolius* » (Renoncule à feuilles d'ophioglosse), situées dans l'emprise du projet de lagunage de finition. Le transfert s'effectuera des parcelles source 270 et 277 vers les parcelles d'accueil D 260 et D 295 pour une surface concernée de 600 m².

Article 2 : Les opérations de prélèvement et de transfert des vases seront réalisées sous l'assistance scientifique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) –section vendée. Le nom des personnes et leur qualification seront communiqués à la Direction Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire avant l'intervention.

Article 3 : Des mesures compensatoires à l'impact du projet de lagunage de finition nécessitant l'aménagement des parcelles 270 et 277 seront mises en place par :

- la conservation de 6 mares pour l'accueil des batraciens,
- la création d'une lagune ornithologique pour l'accueil et l'observation de l'avifaune,
- la création d'une lagune destinée au déplacement de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse sur la parcelle D 295 d'une superficie voisine de 1800 m²,
- la création de différents ouvrages hydrauliques (busages et clapets,...) permettant une gestion hydraulique de l'aménagement en eau douce ou salée.

Article 4 : Les modalités de déplacement s'effectueront selon la note technique annexée à la présente décision, laquelle prévoit notamment :

- le repérage géographique et phytosociologique des parcelles source et parcelles d'accueil ;
- l'aménagement des deux parcelles d'accueil de façon à permettre le transfert des vases et la germination des semis dans les meilleures conditions possibles ;
- la protection et pérennité assurées par la commune de La Barre-de-Monts en liaison avec la L.P.O Vendée des parcelles où seront transférées les vases en s'assurant la maîtrise foncière des terrains, en procédant à la mise en place d'une gestion adaptée tant au niveau du pâturage que sur le plan hydraulique ;
- le suivi scientifique de la colonisation de la renoncule à feuilles d'ophioglosse par la LPO, pour une période minimum de 5 ans après les travaux.

Article 5 : Un rapport annuel sur les résultats des investigations précédentes sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement en 5 exemplaires, dont un exemplaire sera transmis au Conservatoire Botanique National de Brest, au Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 6 : Parallèlement au suivi scientifique, un groupe de travail sera constitué et participera aux orientations du plan de gestion. Il sera consulté pour donner des informations sur le fonctionnement hydraulique complexe de ce secteur de marais et pour définir le futur fonctionnement hydraulique. Le choix de la gestion hydraulique sera guidé par la conservation d'une grande diversité biologique.

Ce groupe de travail sera composé de :

- la mairie de la Barre de Monts (4 représentants) ;
- l'Office du Tourisme (1 représentant)
- l'écomusée du Daviaud (1 représentant)
- d'Agriculteurs (1 représentant)
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (1 représentant)
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux (1 représentant)
- l'Université de Rennes (1 représentant)

Une ampliation de la présente décision sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Article 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Régionale de l'Environnement et le Maire de La Barre de Monts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée, au Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest, au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire et à la Sous-Préfète des Sables d'Olonne

La Roche-sur-Yon , le 8 juillet 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Salvador PEREZ

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°04/SPS/379 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la commune du CHATEAU D'OLONNE. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées désignées ci-dessus et situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- SAINTE FOY, OLONNE SUR MER.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du 15 juillet 2004.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées, publié dans la forme ordinaire et notifié par le maire aux propriétaires des terrains. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs .

Article 6: Madame le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, Monsieur le Maire de la commune du Château d'Olonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 12 JUILLET 2004

le Préfet de la Vendée
et par délégation,
le Sous Préfet des Sables d'Olonne
Patricia WILL

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 04 SPF 56 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine

LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,
ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 susvisé et correspondant à l'article II des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine est modifié comme suit dans le groupe des compétences facultatives :

A l'alinéa 9 - Prestations assurées dans le cadre de conventions :

Le 2^{ème} paragraphe suivant **est supprimé** :

« La Communauté de communes peut également assurer, le contrôle des assainissements autonomes. Cette prestation donnera lieu à une convention de mandat passée entre la Communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les conditions de financement du service ».

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet
Signé : Alain COULAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2004/45 Réglementant la navigation et le mouillage à l'occasion de la manifestation nautique « National Optimist » organisée par les « Sports Nautiques Sablais » en baie des Sables d'Olonne du 3 au 10 juillet 2004

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage et la navigation des navires et engins flottants en baie des Sables d'Olonne, à l'occasion du "National Optimist" prévu du 3 au 10 juillet 2004.

Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins flottants sont interdits en rade des Sables d'Olonne les 4, 5, 6, 8 et 9 juillet 2004, de 12 heures au coucher du soleil, dans les trois zones figurant sur la carte jointe et délimitées comme suit :

Zone n° 1, dite "Rond Blanc", délimitée par les lignes reliant les points suivants :

- point A : 46°29'370 N - 001°47'180 W ;
- point B : 46°28'950 N - 001°46'650 W ;
- point C : 46°28' 600 N - 001°46'980 W ;
- point D : 46°28'600 N - 001°46'600 W ;
- point E : 46°28'300 N - 001°46'600 W ;
- point F : 46°28'300 N - 001°46'000 W ;
- point G : 46°28'950 N - 001°46'000 W ;
- point H : 46°29'700 N - 001°47'000 W.

Zone n° 2, dite "Rond Jaune"

Evolution dans un rayon de 0,5 milles du point central :

46°28'550 N - 001°48'200 W

Zone n° 3, dite "Rond Orange"

Evolution dans un rayon de 0,6 milles du point central :

46°27'700 N – 001°46'650 W

La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins flottants sont interdits en rade des Sables d'Olonne le 7 juillet 2004, de 08h30 à 13h30 dans les mêmes zones d'évolution. Un départ rassemblant les 600 bateaux interviendra sur des lignes qui dépendront des vents dominants du jour. Les positions de ces lignes sont :

- 46°29'150 N – 001°48'350 W et 46°28'150 N - 001°48'350 W ;
- 46°28'000 N – 001°46'820 W et 46°28'000 N – 001°45'400 W ;
- 46°29'220 N – 001°46'840 W et 46°28'440 N – 001°45'920 W ;

Ces points figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Les zones d'évolution délimitées ci-dessus auront été préalablement libérées de tout engin de pêche susceptible de gêner la navigation chaque jour de compétition.

Article 3 : Seuls les navires engagés dans la course, les navires autorisés par l'organisateur et arborant une marque distinctive, dont les caractéristiques seront communiquées en temps utile à la direction départementale des affaires maritimes des Sables d'Olonne, ainsi que navires de l'Etat en mission de service public et les unités de la S.N.S.M. seront autorisés à pénétrer dans les zones réglementées définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur les plans d'eau.

Article 5 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires y compris les concurrents ; cependant, les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents.

Article 6 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et disposera des moyens suffisants pour assurer la sécurité dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : L'organisateur devra avertir avant le début de chaque compétition et prendre, à l'avance, les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes :
Le C.R.O.S.S. ETEL (téléphone : 02.97.55.35.35) ou V.H.F. canal 16.

Article 9 : L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 10 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au C.R.O.S.S. ETEL et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée .

- Article 11** : L'organisateur devra assurer la publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.
- Article 12** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 13** : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest le 30 juin 2004-
NMR SITRAC 318
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

ARRETE N° 2004/58 Réglementant la navigation à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape et du départ de la troisième étape de la course « La Solitaire Afflelou – Le Figaro 2004 », à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Le préfet maritime,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage et la navigation des navires et engins flottants à l'occasion de l'arrivée de la deuxième étape de la course « La Solitaire Afflelou – Le Figaro 2004 », prévue le lundi 02 août 2004 de 00h00 à 24h00, et du départ de la troisième étape prévue le jeudi 05 août 2004 de 13h00 à 17h00, à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
- Article 2** : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins flottants sont interdits en rade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dans les zones délimitées par les lignes reliant les points suivants aux dates et aux heures indiquées ci-dessous :
- zone d'arrivée prévue le 02 août 2004 de 00h00 à 24h00 : elle est inscrite dans un cercle de rayon de 0,235 mille, dont le centre est le point de coordonnées 46°40,8135 N et 001°58,3537 W ;
 - zone de départ prévue le 05 août 2004 de 13h00 à 17h00 : elle est inscrite dans un carré dont les points cardinaux sont :
 - A - 46°39,76 N et 001°59,05 W ;
 - B - 46°39,76 N et 001°57,96 W ;
 - C - 46°38,99 N et 001°59,05 W ;
 - D - 46°38,99 N et 001°57,96 W.
- Ces points figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.
Si l'heure d'arrivée devait être décalée, la période d'interdiction serait retardée d'autant.
Les zones réglementées délimitées ci-dessus auront été préalablement libérées de tout engin de pêche susceptible de gêner la navigation les jours d'arrivée et de départ.
- Article 3** : Seuls :
- les navires engagés dans la course, les navires autorisés par l'organisateur et arborant une marque distinctive dont les caractéristiques seront communiquées en temps utile à la direction départementale des affaires maritimes aux Sables d'Olonne ;
 - les unités de la marine nationale, des affaires maritimes, de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie maritime, de la police nationale et de la S.N.S.M., seront autorisées à pénétrer dans ces zones réglementées.
- Article 4** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur les plans d'eau.
- Article 5** : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant, les navires ne participant à la course devront éviter de gêner les concurrents.
- Article 6** : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 7** : L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et disposera des moyens suffisants pour assurer la sécurité dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 8** : L'organisateur devra prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel (téléphone 02.97.55.35.35) ou V.H.F. canal 16.
- Article 9** : L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.
- Article 10** : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et au CROSS Etel.
- Article 11** : L'organisateur devra assurer la publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.
- Article 12** : Le directeur départemental des affaires maritimes est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.
- Article 13** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 14** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest le 7 juillet 2004
NMR SITRAC 318
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

ARRETE N° 2004/63 Portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baies des Sables d' Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2004

ARRETE

- Article 1^{er}** : La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires et engins flottants, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits le mercredi 14 juillet 2004 de 22h00 à 24h00 en baie des Sables d'Olonne, dans une zone délimitée à partir d'une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, et ce jusqu'à une ligne située à 800 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.
- Article 2** : La présente interdiction ne s'applique pas aux navires de l'Etat et aux navires chargés de missions de sauvetage.
- Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 4** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 8 juillet 2004

NMR SITRAC: 349

Le vice amiral d'escadre Laurent Mérier

ARRETE N° 2004/69 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Jard sur Mer (Vendée).

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de Jard sur Mer où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2.
- Article 2** : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :
- Le CHENAL n° 1, LA MINE, plage de la Mine, d'une largeur de 150 mètres et d'une longueur de 140 mètres, orienté au Sud/Sud-Ouest, est réservé à la pratique du surf.
 - Le CHENAL n° 2, BOISVINET 1, plage de Boisvinet, face au poste de secours, d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 150 mètres, orienté au Sud/Sud-Ouest, est réservé aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs.
 - Le CHENAL n° 3, GRAND-BOISVINET 2, plage de Grand-Boisvinet, face à la rue du Commandant Charcot, d'une largeur de 30 mètres et d'une longueur de 150 mètres, orienté au Sud/Sud-Ouest, est réservé aux navires et embarcations sans moteur, notamment les planches à voile.
- Article 3** : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux décrits au sein de l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4** : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la Commune de Jard sur Mer, conformément aux directives du service « Phares et balises ».
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le Maire de la commune de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

Brest, le 15 juillet 2004

ARRETE N° 2004/87 Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2.
- Article 2** : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :
- Le chenal n° 1, « chenal de La TONNELLE », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade est placé au droit de la route de la Tonnelle. Il est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.

Le chenal n° 2, « chenal de La PAREE DU JONC », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade est placé au droit de la voie d'accès de la Parée du Jonc. Il est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.

- Le chenal n° 2 bis, « chenal de la DAVIERE », d'une largeur de 500 mètres, est placé à 100 mètres à l'Est du chemin de la Davière. Lorsque le balisage est en place, il est réservé exclusivement à la pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou kite-surf pendant la période estivale, entre le lever du soleil et 19h00 jusqu'au dernier samedi du mois d'août.

- Le chenal n° 3, « chenal du GOLF », d'une largeur de 25 mètres au droit de l'avenue des Pays de la Loire, face au poste de secours du Golf, est réservé uniquement aux embarcations des maîtres nageurs sauveteurs.

- Le chenal n° 4, « chenal de l'ECOLE DE VOILE », d'une largeur de 100 mètres, est placé face à la cale d'accès de l'école de voile, son côté sud est situé à 175 mètres au Nord de l'estacade. Il est réservé à tous types d'embarcations.

Dans ce chenal, pendant la période estivale, la pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou kite-surf est autorisée de 19h00 au lever du soleil.

A compter du dernier dimanche du mois d'août, la pratique de la planche nautique tractée ou kite-surf est autorisée sans restriction d'horaire.

Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont autorisés à naviguer sur le côté Ouest de ce chenal jusqu'à la limite du chenal sud des corps morts à une vitesse maximale de 5 nœuds.

- Le chenal n° 5, « chenal de la CALE DES MARINS », d'une largeur de 40 mètres, placé face à la cale n° 1, est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.

- Le chenal n°6, « chenal de BELUGA », d'une largeur de 25 mètres, placé face à l'avenue de la Mer, est réservé uniquement aux embarcations des maîtres nageurs sauveteurs.

- Le chenal n° 7, « chenal du POSTE CENTRAL », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade, est placé face à l'avenue de la Mer et du palais des congrès. Il est réservé aux embarcations légères de plaisance, aux planches à voile, aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs et aux navires à moteur affectés aux activités de la « SEM St Jean Activités ».

- Le chenal n° 8, « chenal des DEMOISELLES », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade est placé au droit de l'avenue des Pins face au poste de secours de la plage des Demoiselles. Il est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.

Article 3 : Une zone de baignade est instaurée entre le chenal n°3 (« chenal du Golf ») et la zone d'initiation à la voile. Tout mouillage, stationnement et navigation sont interdits dans cette zone.

Article 4 : Coté Ouest de l'estacade un espace réservé d'une largeur de 25 mètres est interdit à toute navigation.

Article 5 : Il est créé une zone d'initiation à la voile d'une largeur de 180 mètres, jouxtant le chenal n° 4 jusqu'en limite de baignade, dont l'extrémité sud se trouve à 275 mètres au Nord-Ouest de l'estacade. Cette zone est interdite aux plongeurs sous-marins.

Article 6 : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux décrits au sein des articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 7 : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la commune de Saint-Jean-de-Monts, conformément aux directives du service des Phares et balises.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.

Article 9 : Les arrêtés n° 26/94 en date du 8 juin 1994, n° 92/94 en date du 22 novembre 1994 et n° 16/99 en date du 3 mai 1999 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont abrogés.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Brest, le 4 août 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Par empêchement, le contre-amiral Pierre-François Forissier

Adjoint territorial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N° 03/DDE – 191 approuvant la Carte Communale de la commune de THORIGNY

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de THORIGNY, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de THORIGNY.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de THORIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 8 Juillet 2004
Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE N° 03/DDE –192 approuvant la Carte Communale de la commune de BOULOGNE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BOULOGNE, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de BOULOGNE.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de BOULOGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 8 Juillet 2004
Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 03/DDE – 193 approuvant la Carte Communale de la commune de St-PAUL-en-PAREDS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de St PAUL-en-PAREDS, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de St-PAUL-en-PAREDS.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de St-PAUL-en-PAREDS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 8 Juillet 2004
Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRETE du 30 juillet 2004 Agréant l'association « AGROPOLIS » pour assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs de CHALLANS

**Le Préfet de la Vendée
ARRETE**

Article 1^{er} : l'association « AGROPOLIS » est agréée pour assurer la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs situé rue du Marais à CHALLANS.

Article 2 : l'agrément est accordé à compter du 9 août 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Président de l'association « AGROPOLIS », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2004
Pour le Préfet,
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 04 dde 216 portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une opération estivale Vendée 2004.

**LE PREFET de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1 Une enquête de circulation se déroulera aux gares de péage de Boufféré et des Essarts les samedis 24 juillet 2004 et 07 août 2004 entre 9h00 et 19h00.

ARTICLE 2 Cette opération sera réalisée sur l'îlot au niveau des cabines de péage ou dans les files d'attente.

ARTICLE 3 La Société Autoroutes du Sud de la France aura la possibilité de suspendre à tout moment l'enquête si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

ARTICLE 4 L'ensemble du personnel du Comité Départemental du Tourisme sera tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment d'être équipé d'un gilet auto-réfléchissant, de chaussures fermées et de porter un badge d'identification très lisible.

ARTICLE 5 Les prescriptions du présent arrêté seront affichées sur le site et dans les communes de Boufféré et des Essarts.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la VENDEE,
- Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur du Comité Départemental du Tourisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest (CRICR) et à Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes.

A la Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le Directeur empêché

Le Chef des Infrastructures Routières Et de l'exploitation par intérim

Signé

J.R. VIAUD

ARRETE N° 04 - DDE – 220 approuvant le projet de renforcement B25 au P23 Amiauds Sur la Commune de ST JEAN DE MONTS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :Le projet de Renforcement B25 au P23 Amiauds Commune de ST JEAN DE MONTS est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4: EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de ST JEAN DE MONTS

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée

M. le Directeur de France Télécom – URRN Site de Carquefou

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de ST JEAN DE MONTS
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes
- M. le Directeur de France Télécom – URRN
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de ST GILLES CROIX DE VIE
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement

Fait à La Roche sur Yon le 27 juillet 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRETE N° 04 d.d.e. 221 relatif au transport de bois ronds.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : définition Pour l'application du présent arrêté,

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage » ; les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés, en font partie;

- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : charges :Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R.433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,

- 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux;

- les charges maximales à l'essieu des ensemble de véhicules doivent être conformes à l'arrêté du 25 juin 2003;

- le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 : itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Vendée :

- la RN 137, _ du département de la Charente Maritime à la RN 1137,
_ de la RD 1763 au département de la Loire Atlantique,

- la RN 148, sur toute sa longueur,

- la RN 149, sur toute sa longueur,

- la RN 160, du département du Maine et Loire au Boulevard du Vendée Globe à Olonne sur Mer,

- la RN 1137, sur toute sa longueur,

- la RD 6, de la RD 948 à Aizenay à la RD 38 bis à St Gilles Croix de Vie,

- la RD 32, de la RD 948 à Challans au département de la Loire Atlantique,

- la RD 200, de la RD 949 à la RD 746 à Luçon,

- la RD 746, de la RD 200 à la RD 949 à Luçon,

- la RD 752, de la RD 755 à St Michel Mont Mercure à la RD 949 bis à Cheffois ,

- la RD 755, de la RD 752 à St Michel Mont Mercure à la RD 755 bis aux Herbiers,

- la RD 755 bis, de la RD 755 à la RN 160 aux Herbiers,

- la RD 763, de la RD 937 à Belleville sur Vie à la RN 1137 à Boufféré,

- la RD 937, de la RD 763 à Belleville sur Vie à la RN 160 à La Roche sur Yon,

- la 938 Ter, de la RD 949 bis à La Châtaigneraie à l'entrée d'agglomération de Fontenay le Comte,

- la RD 948, _ de la RD 758 à Beauvoir sur Mer à la RN 160 à La Roche sur Yon,

_ de la RN 160 à La Roche sur Yon à la RD 949 bis à Bournezeau,

- la RD 949, de la RN 148 à Fontenay le Comte à la RD 200 à Luçon,

- la RD 949, de la RD 746 à Luçon au Boulevard du Vendée Globe au Château d'Olonne,

- la RD 949 bis, _ de la RD 948 à Bournezeau à la RN 137 à Chantonay,

_ de la RN 137 à Chantonay au département des Deux Sèvres,

- la RD 960 bis, de la RD 949 bis à Chantonay au département des Deux Sèvres,

- la RD 1763, sur toute sa longueur,

- le Boulevard du Vendée Globe, de la RN 160 à Olonne sur Mer à la RD 949 au Château d'Olonne.

Pour accéder à leurs points de chargement ou de déchargement, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies situées dans un rayon de 20 km autour des itinéraires précités. Pour ces tronçons de raccordement, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés.

Article 4 : restrictions de circulation :La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.

Article 5 : prescriptions 5.1 : prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

5.2 : prescriptions particulières :La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue),

- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, - à une vitesse inférieure à 40 km/h, - en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 6 : responsabilités Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du Département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 7 : recours Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 8 : le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2006.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Olonnes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Préfets (DDE) des départements limitrophes,
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Délégué Régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Fait à La Roche sur Yon, le 2 août 2004

Le Préfet.

Signé

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE n°04 DDAF 317 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'aménagement d'une déviation de la circulation par le Sud des agglomérations de BEAUVOIR sur MER et SAINT GERVAIS

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Article 1^{er} Les délais d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des travaux d'aménagement d'une déviation de la circulation par le Sud des agglomérations de BEAUVOIR sur MER et SAINT GERVAIS sont prorogés jusqu'au 27 septembre 2004.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF -405-Restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction Les prélèvements dans les cours d'eau du département de la Vendée, dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des pelouses publiques ou privées et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous.

Sont exclus de ces mesures les prélèvements :

- effectués dans les réserves étanches remplies en dehors de la période d'étiage,
- effectués directement dans les barrages, dans un cours d'eau réalimenté et soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages, ou dans une nappe souterraine et soumis à protocole de gestion. La liste de ces conventions et protocoles est annexée à l'arrêté 04-DDAF-280 du 15 juin 2004.
- destinés aux cultures spécialisées (maraîchages, fleurs, fruits) et aux cultures sous contrat (tabac, semences, expérimentation).

Article 2 : Mesures de limitation. L'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé, entraîne la mise en œuvre des mesures suivantes (les bassins faisant l'objet d'une modification par rapport à l'arrêté précédent sont soulignés) :

- Eaux superficielles

- 1- la Sèvre nantaise Pas de limitation
- 2- les Maines Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 3- le Bassin versant du lac de Grand Lieu Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 4- le Marais Breton Pas de limitation
- 5- le Bassin de la Vie et du Jaunay Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement**
- 6- l'Auzance, la Vertonne et les côtiers vendéens Niveau 3 de limitation : **Interdiction totale de prélèvement.**
- 7- le bassin du Lay Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.
- 8- **le Marais Poitevin** Niveau 2 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.
- 9- **la Vendée** Niveau 2 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.
- 10- **la Sèvre niortaise** Niveau 2 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures et du samedi 8h au lundi 20h.

- Eaux souterraines

- 1- Nappes du socle Pas de limitation
- 2- Nappes sud Vendée : **Secteur Autizes :** Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement du samedi 20h au lundi 20h.
Secteur Lay et Vendée : Pas de limitation :
- 3- Nappes sédimentaires est et ouest Pas de limitation
- 4- Nappe d'eau salée Noirmoutier Pas de limitation

Article 3 : Mesures complémentaires La manœuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ou au soutien d'étiage ;
- les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

Article 4 : Limitation sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les usages suivants de l'eau distribuée par le réseau public sont interdits sur tout le département :

- arrosage des pelouses publiques ou privées
- arrosage des terrains de sport ou de loisirs entre 5 et 20 heures
- remplissage des piscines à usage familial
- lavage des véhicules à domicile.

Article 5 Contrôles. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

Article 6 : Durée d'application. Date d'application : le 9 juillet 2004 à 0 heure.

Les mesures de limitation ou d'interdiction du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2004, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n°04- DDAF- 280 du 15 juin 2004 susvisé.

Article 7: Validité des dispositions précédentes.L'arrêté préfectoral n° 04-DDAF- 401 du 28 juin 2004 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 12 juillet 2004
Le Préfet,

ARRETE modificatif 04-DDAF-433 Concernant les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 04-DDAF-405 du 7 juillet 2004 est ainsi modifié :

Article 2 : Mesures de limitation

7- bassin du Lay : Niveau 1 de limitation : Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 à 20 heures.

Le reste de l'article et de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 15 juillet 2004
Le Préfet

ARRETE N°04-DDAF-437 autorisant au titre de la législation sur l'eau l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales du parc d'activités VENDEOPOLE de BOURNEZEAU Il sur le territoire de la Commune de BOURNEZEAU et leur rejet vers le milieu naturel

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Sont autorisés, les travaux d'aménagements hydrauliques du Vendéopôle Vendée Centre sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU.

Le Syndicat Mixte Vendée Centre BOURNEZEAU est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à exploiter les réseaux du parc d'activité VENDEOPOLE et à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel.

Article 2 Compte-tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de laminage des bassins projetés, ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

5.3.0.1° - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha.

Article 3 Le Syndicat Mixte est tenu de créer des réseaux entièrement séparatifs et de remédier à ses défaillances pour éviter tout déversement direct d'eaux usées non traitées dans les eaux superficielles, ou tout entraînement d'eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 4 Les eaux usées seront intégralement dirigées vers la station d'épuration de BOURNEZEAU. Le raccordement des industriels au réseau public se fera selon la réglementation en vigueur.

Article 5 Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant, et dirigées vers un dispositif tampon comprenant un bassin d'orage de capacité 8 500 m3, calculé sur la base de la pluie décennale, restituant un débit de fuite de 450 l/s.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

Article 6 La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an pour le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 7 Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des

eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 15 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de BOURNEZEAU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 16 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PEREZ

ARRETE N° 04-DDAF-438 autorisant au titre de la législation sur l'eau le doublement d'une canalisation de transport de gaz entre les points de raccordement de "Les Brouzils" et "St André Goule d'Oie"

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er}Le pétitionnaire : La Direction des Transports de Gaz de France Région Ouest est autorisée à réaliser le doublement de la canalisation de transport de gaz entre les points de raccordements "de Les Brouzils" et "St André Goule d'Oie" sur le territoire des communes de Boufféré, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes en Pailleurs, L'Herbergement, La Rabatelière, St André Goule d'Oie et St Georges de Montaigu. Les caractéristiques techniques des aménagements serait conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation.

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à la procédure :

Autorisation pour la rubrique 2.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.

Déclaration pour la rubrique 2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux sans excéder 25 % du débit de référence des cours d'eau.

Article 2 Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans les cours d'eau, un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

Article 3 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer sur le chantier en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation.

Article 4 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Article 7 Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 Modifications à l'ouvrage (art.15 du décret 93-742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter de la date du présent arrêté; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires des communes de Boufféré, Les Brouziils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, l'Herbergement, La Rabatelière; St André Goule d'Oie et Saint Georges de Montaigu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de la Vendée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 16 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

**ARRETE N° 04-DDAF-518 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles
sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 Monsieur GREAU Ferdinand, GAEC Les Chaux, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Saint Michel-en-l'Herm - Lieu-dit « Les Chauds » - Parcelles A n° 242-243-244 - ZW n° 24 - Surface 37,82 ha.

Les parcelles ZV n° 33 et A n° 425 sont exclues de l'autorisation, le caractère pérenne de l'investissement en zone Nae du POS n'étant pas assuré.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose de drains et collecteurs
- création de deux stations de pompage :
 - . îlot nord (n° 2) : pompe de 125 m³/h, rejet dans le canal des Chauds
 - . îlot sud (n° 1) : pompe de 195 m³/h, rejet dans le canal du Ribandon et le canal des Chauds

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- îlot n° 1 (sud) : création d'un bassin tampon de 220 m³ :
 - . création d'une bande enherbée de 10 m de largeur minimum le long du canal des Chauds.
- îlot n° 2 (nord), sur les parcelles cadastrales autorisées :
 - . création d'un bassin tampon de 250 m³, par élargissement du fossé 7b et pose de batardeaux ;
 - . création d'une bande enherbée de 10 m de largeur minimum, le long du canal du Ribandon et du canal des Chauds, y compris sur la partie non drainée.

Les bandes enherbées devront au total représenter au minimum 5 % de la surface drainée.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04-DDAF-519 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles
sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,**

Article 1 Monsieur LANDAIS Bernard, EARL Les Guimauves, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Champagné-les-Marais - Lieu-dit « Les Bosses » - Parcelles E n° 117-118-119-120-125 - Surface 11,70 ha.

Champagné-les-Marais - Lieu-dit « L'Espérance » - Parcelles E n° 263-264 - Surface 4,42 ha.

Sur la parcelle E 263, la zone en bordure de la ZPS est exclue de l'autorisation (voir plan annexé).

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose d'émissaires busés en PVC (Ø 251/280)

- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
 - pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
 - stations de pompage existantes :
- . îlot 1 (Les Bosses) : 600 m³/h, rejet dans le canal de Champagné
- . îlot 2 (L'Espérance) : deux pompes de 300 m³/h, rejet dans le canal des Salines puis le canal de l'Epine.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- mise en herbe d'une parcelle de 1,93 ha sur la commune de Moreilles, îlot PAC n° 12, parcelle cadastrale C 159.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de CHAMPAGNE LES MARAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04-DDAF-520 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles
sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 Monsieur PALARDY Vincent, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Champagné-les-Marais - Lieu-dit « Le Clos Joubert » - Parcelles D n° 986-987-988-989-990-991-992 - D n° 1002 - Surface 12,89 ha.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
- pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
- station de pompage existante, rejet dans le canal de l'Epine.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- remise en herbe d'une surface de 0,64 ha minimum sous forme de bande enherbée, localisation en bordure du canal de l'Epine, îlot PAC n° 10, sur les parcelles C 153 et 155.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la Commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04-DDAF-521 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur les communes de CHAMPAGNE LES MARAIS et PUYRAVAULT

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Article 1 Monsieur CHEVALIER Gérard, SCEA La Vallée de l'Etang, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur les communes de CHAMPAGNE LES MARAIS et PUYRAVAULT.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Champagné-les-Marais et Puyravault - Lieu-dit « Le Clos Joubert » - Parcelles D n° 993-994-995 - C n° 1-2 - Surface 11,83 ha.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose d'émissaires busés en PVC (Ø 251/280)
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
- pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
- station de pompage existante, rejet dans le canal de l'Epine.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- remise en herbe d'une surface de 0,59 ha minimum, au lieu-dit « Le Grand Relais », commune de Champagné-les-Marais, sur la parcelle cadastrale F 217.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du

permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Messieurs les Maires des Communes de CHAMPAGNE LES MARAIS et PUYRAVAULT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

ARRETE ° 04-DDAF-522 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles sur la commune de TRIAIZE
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,

Article 1 Monsieur RICARD Christophe, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de TRIAIZE.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Triaise - Lieu-dit « La Petite Bouhière » - Parcelles ZP n° 14 et ZB n° 21 - Surface 30,42 ha.

Triaise – Lieu-dit « La Vieille Prise de Gullmann » - Parcelle ZN n° 13 – Superficie 34,73 ha.

Sur la parcelle ZP 14, une bande de 20 m en bordure de ZPS est exclue de l'autorisation de drainage.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose d'émissaires busés en PVC (Ø 401/475)
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
- pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
- création de deux stations de pompage :
 - . îlot 1 (La Petite Bouillère) : 220 m³/h, rejet soit dans le chenal Vieux, soit dans le canal de Luçon, suivant les volumes à évacuer
 - . îlot 2 (La Vieille Prise de Gullmann) : 250 m³/h, rejet dans le chenal Vieux.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- création de deux fossés de décantation de 630 m³ (îlot 1) et de 715 m³ (îlot 2)
- remise en herbe d'une surface de 13,75 ha, en bordure du chenal Vieux, soit la totalité de l'îlot PAC n° 2.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la Commune de TRIAIZE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04-DDAF-523 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles
sur la commune de CHAILLE LES MARAIS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 Madame Marie-Rose METAIS et Monsieur Antoine METAIS, GAEC Le Portail, sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de CHAILLE LES MARAIS.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Chaillé-les-Marais - Lieu-dit « La Grande Cabane » - Parcelles E n° 27-28-34p - Surface 10,79 ha.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose d'émissaires busés en PVC (Ø 401/475)
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
- pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
- déplacement de la station de pompage existante, de 280 m³/h de débit, avec rejet dans le canal de Mouilleped.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- élargissement d'un fossé de décantation de 475 ml en bordure ouest de parcelle, avec pose de batardeau, permettant un stockage de 1 425 m³, et comblement du fossé de refoulement ouest sur 10 m. jusqu'au fossé nord,
- création d'une bande enherbée le long du canal des 5 Abbés, sur une largeur minimum de 10 mètres et une longueur de 1 km, correspondant au minimum à une surface de 1,1 ha, commune de CHAILLE LES MARAIS, parcelles E 27, 28, 29, 30 et E 83, 84 et 89.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la Commune de CHAILLE LES MARAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N° 04-DDAF-524 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles
sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 Monsieur GAUDIN Michel, EARL La Brussiaère, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Saint Michel-en-l'Herm - Lieu-dit « La Dive » - Parcelles YS n° 15-16 - Surface 6,76 ha.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
- pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
- station de pompage existante de 500 m³/h maximum, rejet dans le canal de Ribandon.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- mise en herbe d'une parcelle de 2,26 ha, ST MICHEL EN L'HERM, section Z 0461.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

**ARRETE N 04-DDAF-525 autorisant les travaux de drainage de parcelles agricoles
sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM**
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Article 1 Monsieur GAUDIN Daniel, est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à effectuer le drainage par drains enterrés de parcelles situées sur la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM.

Article 2 Les parcelles concernées sont désignées ci-dessous :

Saint Michel-en-l'Herm - Lieu-dit « Les Prises de Grâlee » - Parcelles YP n° 16-17-19-20-21 -
Surface 21,82 ha.

Article 3 Considérant les dispositions du décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux sont soumis à autorisation et déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution brute

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais

4.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.

Article 4 Les caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés figurent dans le dossier soumis à enquête publique, soit :

- nivellement des parcelles
- pose d'émissaires busés en PVC (Ø 401/475)
- pose de collecteurs en PVC perforé (Ø 91/100 à 182/200)
- pose de drains en PVC perforé (Ø 58/65)
- création d'une station de pompage, débit 160 m³/h maximum, rejet à l'exutoire du chenal de la Raque.

Article 5 Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- élargissement d'un fossé de 800 m³ servant de bassin de décantation, avec pose de batardeau ;
- mise en herbe d'une surface de 4,29 ha, commune de TRIAIZE, parcelles G 780, 781, 784, 785 et 786.

Les mesures correctives et compensatoires seront maintenues pendant toute la durée de l'autorisation, et entretenues pour assurer un bon état de fonctionnement et leur rôle de protection pendant toute cette durée.

Article 6 Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 7 Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée ou non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 En application de l'article 15 du décret 93-742, toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 En application de l'article 35 du décret 93-742, au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 En application de l'article 36 du décret 93-742, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

Article 12 Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- de la part des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 Le pétitionnaire ne pourra pas se prévaloir de la présente autorisation pour diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité en cas de dommage aux tiers.

Article 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04-DDAF-526 portant refus d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 La demande d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin, présentée par M. ROUSSEAU Jérôme, GAEC Marais Poitevin, domicilié à : Beaulieu - 85450 MOREILLES, est refusée.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la commune de MOREILLES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04-DDAF-527 portant refus d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 La demande d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin, présentée par M. PALARDY Sébastien, domicilié à : L'Oie Blanche - 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS, est refusée.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Maire de la commune de PUYRAVAULT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

ARRETE N° 04-DDAF-528 portant refus d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Article 1 La demande d'autorisation de drainage dans le Marais Poitevin, présentée par M. LAURENCEAU Claude, GAEC Le Margonnais, domicilié : Le Marais Salant - 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS, est refusée.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Messieurs les Maires des communes de CHAMPAGNE LES MARAIS et TRIAIZE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2004

Le Préfet,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N°04 DDSV 209 portant attribution du mandat sanitaire N°281 attribuant le mandat sanitaire provisoire en Vendée à Monsieur le Docteur BENOIST Mathieu ;

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur BENOIST Mathieu**, vétérinaire sanitaire, né le 04 août 1977 à SENLIS (60), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 **Monsieur le Docteur BENOIST Mathieu** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : **15 426**).

Article 4 Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 **Monsieur le Docteur BENOIST Mathieu** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, et par délégation,

**La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 04 DAS N° 816 portant validation du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 03 DAS n° 1168 en date du 22 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe le contenu du cahier des charges type, mentionné à l'article R.735 susvisé.

ARTICLE 3: **L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux est basée sur un découpage du département en secteurs .**

L'état des lieux de la sectorisation est détaillé à l'**annexe 1** .

ARTICLE 4: La sectorisation, élaborée à partir des données démographiques de la population, des conditions géographiques, des temps d'accès au patient ainsi que de la démographie médicale, est susceptible de modifications.

Elle sera évaluée et soumise au CODAMUPS dans 6 mois puis au moins une fois par an ou dès que l'un des membres du comité en aura fait la demande au Préfet.

A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence.

Toutefois, des secteurs pourront être divisés ou regroupés, sur certaines périodes, après évaluation des besoins, pour répondre à des variations d'activité ou de caractéristiques épidémiologiques (afflux de population ; secteurs à faible démographie médicale).

Certains secteurs pourront notamment être divisés :

- pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière.
- pour répondre à des variations saisonnières d'activité .

Certains secteurs pourront être renforcés les dimanches, les jours fériés, pour tenir compte de l'importance de la population desservie.

La sectorisation pourra être adaptée, dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents, pour répondre à des situations particulières.

Lorsque la permanence est assurée par un médecin exerçant au sein d'une maison médicale, le dispositif devra permettre que les réponses aux demandes de visites incontournables soient assurées, le cas échéant, par un second médecin d'astreinte, ou par tout autre médecin agissant dans le cadre d'une convention impliquant une permanence des soins

(Annexe 2 définissant une liste indicative des motifs de ces visites)

(Annexe 2bis : liste des conventions portant sur la permanence des soins)

ARTICLE 5 : L'astreinte rémunérée, telle que prévue dans le cadre conventionnel, est instaurée :

- les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h
- la nuit de 20 h à 8 h, sauf organisation locale particulière, sous réserve :
- . du respect des missions propres à chaque acteur de la permanence des soins et des urgences (annexe 3) en l'absence d'accord local entre ceux-ci,

. que soit assurée, sur le département à la demande du médecin régulateur, une réponse aux demandes de visites incontournables, par un médecin d'astreinte, ou dans les conditions définies au dernier alinéa du précédent article.

En Vendée, les médecins généralistes libéraux ont organisé leur activité le samedi après-midi, de 12 h à 20 h, sous forme d'astreinte.

Le médecin d'astreinte s'engage à répondre aux sollicitations des médecins régulateurs durant toute la durée de la permanence et, conformément aux prescriptions du code de déontologie médicale, notamment ses articles 9 et 78, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la prise en charge médicale du patient.

En cas d'indisponibilité de médecin sur le secteur, le centre 15 peut avoir recours à un autre médecin d'astreinte en fonction de la proximité de l'appel et des disponibilités médicales.

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable qui repose sur :

- la régulation centralisée de médecine générale assurée par les médecins généralistes libéraux, en lien avec le centre 15 et installée dans les locaux du SAMU du Centre Hospitalier Départemental multisite à La Roche-sur-Yon. Elle constitue un élément central du dispositif de permanence des soins ainsi réorganisé. L'Association des Médecins Régulateurs de Vendée (AMRV) organise la participation des médecins libéraux à la régulation médicale, sur le mode du volontariat. Elle dispose d'un numéro dédié : le 02.51.44.55.66

- une régulation assurée, le cas échéant par le SAMU sur les plages horaires de la permanence des soins non couvertes par les médecins généralistes libéraux .

Une convention entre l'AMRV et le Centre Hospitalier Départemental, siège du SAMU-Centre 15 de la Vendée, réglant les modalités de fonctionnement, devra être élaborée et annexée au présent arrêté. Elle devra notamment préciser :

- . les horaires d'activité au sein du centre 15 des médecins généralistes
- . les délais d'intervention acceptables

Dans certaines circonstances (événements exceptionnels, afflux de population), un renforcement de la présence des médecins généralistes à la régulation sera prévu.

L'annexe 4 précise l'état des lieux de la régulation centralisée de médecine générale et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Peuvent participer au dispositif de permanence pour les soins primaires :

- les associations de permanence des soins,
- les maisons médicales,
- les médecins des centres de santé .

L'articulation entre les médecins de permanence et les structures assurant une garde médicale se fait dans le respect des missions dévolues à chacun.

ARTICLE 7 : Un tableau départemental nominatif des médecins de permanence est établi, sur la base du volontariat, entre les médecins sur chaque secteur pour une durée minimale de 3 mois.

Les associations de permanence des soins peuvent être inscrites au tableau départemental de permanence, sans avoir à préciser sur le tableau le nom du médecin dévolu à la permanence des soins, sous réserve d'avoir préalablement adressé au Conseil de l'Ordre la liste nominative des médecins participant à la permanence des soins.

Ce tableau est transmis, au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour qu'il le valide et le complète, le cas échéant, après avis des organisations départementales représentatives des médecins libéraux et des centres de santé concernés.

Le Conseil Départemental transmet, après sa réunion mensuelle, les tableaux et au plus tard 10 jours avant leur mise en œuvre au Préfet, au SAMU, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie et, sur leur demande aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental.

Si, à l'issue de cette procédure, le tableau reste incomplet, le préfet procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires. Il appartient au médecin inscrit sur le tableau de permanence de trouver, en cas d'indisponibilité, un médecin remplaçant et de transmettre le changement sans délai au Conseil de l'Ordre, au SAMU-Centre-15 et à l'AMRV.

Un tableau de garde actualisé sera transmis chaque mois à posteriori, par l'A.M.R.V. aux caisses d'assurance maladie en vue de la rémunération des astreintes.

ARTICLE 8 : Afin de garantir la permanence et l'équité d'accès aux soins, des protocoles d'expérimentation, portant sur la sectorisation ou sur l'organisation même de la permanence pourront être mis en place, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre, après avis de la D.D.A.S.S. et du S.A.M.U. le cas échéant.

Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au Sous-Comité Médical puis au CODAMUPS qui suivront.

ARTICLE 9 : Une évaluation du fonctionnement de la permanence des soins sera présentée au moins une fois par an lors d'une séance du CODAMUPS, afin d'examiner les ajustements nécessaires.

Les critères relatifs au suivi du dispositif départemental sont définis en annexe 5.

ARTICLE 10 : La révision intervient au plus tard tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : Monsieur le Préfet de département, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la présidente du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 25 juin 2004

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE 04 DAS N° 817 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} :L'arrêté 03 DAS n° 1669 en date du 22 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 :L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux sur la Vendée est basée sur un découpage du département en 39 secteurs dont 3 secteurs interdépartementaux (sous réserve de l'avis des comités des départements concernés et de la parution des arrêtés préfectoraux conjoints correspondants).

Ces secteurs sont définis par une répartition des communes du département (**Annexe1**) visualisée par cartographie (**Annexe 2**).

ARTICLE 3 :A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence .

Toutefois certains secteurs sont divisés :

- pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière. Les secteurs 8,12 et 21 sont concernés (**annexe 3**)
- compte-tenu de la population desservie :
 - . le fonctionnement du secteur 10 repose sur deux médecins (sauf demande particulière de l'un d'eux)
 - . le secteur 1 se voit attribuer deux médecins les dimanches et jours fériés.

Deux médecins d'astreinte sont affectés au secteur 15, lié au secteur 15 bis, dans son organisation opérationnelle particulière :

- 2 médecins de permanence les samedis après-midi et dimanches (du samedi 12h00 au lundi 8h00) et jours fériés (de 8h00 à 8h00 le lendemain)
- 1 médecin d'astreinte sur chacune de ces deux zones en dehors de la période précitée.

La sectorisation pourra être adaptée, dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents, pour répondre à des situations particulières.

Les secteurs 21 et 22 pourront être regroupés, à partir du 1^{er} juillet, selon les besoins, en cas de carence de médecin sur l'un ou l'autre des secteurs.

ARTICLE 4 :Afin de garantir la permanence et l'équité d'accès aux soins, la sectorisation pourra être modifiée, à titre expérimental, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre et après avis de la DDASS. Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au sous-comité médical puis au CODAMUPS qui suivront.

ARTICLE 5 :Cette sectorisation est susceptible de modifications.

Elle sera évaluée et soumise au CODAMUPS dans un délai de 6 mois, puis une fois par an ou dès que l'un des membres de Comité en aura fait la demande auprès du Préfet.

ARTICLE 6 :Monsieur le Préfet de la Vendée , Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales , Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 25 juin 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 04-das-856 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat des Sables d'Olonne (APSH) – n° FINSS : 850023789 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 548	380 507
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 035	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 924	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 157	380 507

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 484
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 866

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'APSH des Sables d'Olonne est fixée à **293 157 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 24 429,75 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et la Directrice du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-das-857 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à FONTENAY le COMTE géré par l'association « la Croisée »

Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « la Sablière » à FONTENAY le COMTE géré par l'association « la Croisée » – n° FINESS : 850003997 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 575,00	723 343,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 899,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 869,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	633 849,81	723 343,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 442,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent antérieur	51,19	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS « la Sablière » est fixée à **633 849,81 €**- compte tenu de l'intégration d'un excédent antérieur de 51,19 €-.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 820,81€, le dernier douzième étant de 52 820,90 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°-das-858 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S.

Foyer d'urgence « la Halte » à la ROCHE sur YON géré par l'association « Passerelles »

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. Foyer d'urgence « la Halte » à la ROCHE sur YON** géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 850018409– sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00	335 432,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 432,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	327 232,49	335 432,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Foyer d'urgence « la Halte » à la ROCHE sur YON est fixée à **327 232,49 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 269,38 €, le dernier douzième étant de 27 269,31 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directrice du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Signé Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°04-das-859 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. « Passerelles » la Roche sur Yon géré par l'association « Passerelles »

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Passerelles » la ROCHE sur YON géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 8500004003 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000,00	1 192 503,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 303,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 091 829,70	1 192 503,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 470,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent antérieur	203,32	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS « Passerelles » la ROCHE sur YON est fixée à **1 091 829,70 €** - compte tenu de l'intégration d'un excédent antérieur de 203,32 €-. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 90 985,81€, le dernier douzième étant de 90 985,79 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et la Directrice du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Signé Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-das-860 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 pour le C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » à FONTENAY le COMTE géré par l'association ARIA 85

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « Foyer de la Porte Saint Michel » à FONTENAY le COMTE géré par l'association ARIA 85 – n° FINESS : 850011529 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000	674 421
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 490	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 931	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	469 207	674 421
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 894	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	320	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS « Foyer de la Porte Saint Michel » à FONTENAY le COMTE géré par l'association ARIA 85 est fixée à **469 207 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 39 100,58 €, le dernier douzième étant de 39 100,62 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Signé Marie-Hélène LECENNE

ARRETE 04 DAS n° 1021 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 03 DAS n° 1669 en date du 22 décembre 2003 et l'arrêté 04 DAS n° 817 en date du 25 juin 2004 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux sur la Vendée est basée sur un découpage du département en 39 secteurs dont 3 secteurs interdépartementaux (sous réserve de l'avis des comités des départements concernés et de la parution des arrêtés préfectoraux conjoints correspondants).

Ces secteurs sont définis par une répartition des communes du département (**Annexe1**) visualisée par cartographie (**Annexe 2**).

ARTICLE 3 : **A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence .**

Toutefois certains secteurs sont divisés :

- pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière. Les secteurs 8, 12 (**annexe 3**) et 23 sont concernés
- compte-tenu de la population desservie :
 - . le fonctionnement du secteur 10 repose sur deux médecins (sauf demande particulière de l'un d'eux)
 - . le secteur 1 se voit attribuer deux médecins les dimanches et jours fériés.

Deux médecins d'astreinte sont affectés au secteur 15, lié au secteur 15 bis, dans son organisation opérationnelle particulière :

- 2 médecins de permanence les samedis après-midi et dimanches (du samedi 12h00 au lundi 8h00) et jours fériés (de 8h00 à 8h00 le lendemain)
- 1 médecin d'astreinte sur chacune de ces deux zones en dehors de la période précitée.

La sectorisation pourra être adaptée, dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents, pour répondre à des situations particulières.

Les secteurs 21 et 22 pourront être regroupés, à partir du 1^{er} juillet, selon les besoins, en cas de carence de médecin sur l'un ou l'autre des secteurs.

ARTICLE 4 : Afin de garantir la permanence et l'équité d'accès aux soins, la sectorisation pourra être modifiée, à titre expérimental, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre et après avis de la DDASS. Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au sous-comité médical puis au CODAMUPS qui suivront.

ARTICLE 5 : Cette sectorisation est susceptible de modifications.

Elle sera évaluée et soumise au CODAMUPS dans un délai de 6 mois, puis une fois par an ou dès que l'un des membres de Comité en aura fait la demande auprès du Préfet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet de la Vendée, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 juillet 2004
Pour LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

ARRETE N° 04-das-1024 portant agrément de la Maison Familiale de Vacances Colonie Théophile VENARD

à La Tranche sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 -Un agrément enregistré sous le numéro 85006 est arrêté à titre définitif à la Maison Familiale de Vacances « Colonie Théophile VENARD », sise 5 rue du Perthuis Breton – LA TRANCHE SUR MER, à compter du 1^{er} juillet 2004. La capacité d'accueil est fixée à 53 places.

Article 2 -La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juillet 2004
Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
P/ le DDASS, l'Inspectrice,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE 04 DAS n° 1093 complétant l'arrêté 04 DAS n° 1021 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté 04 DAS n° 1021 en date du 16 juillet 2004 est complété comme suit :

Pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière deux médecins d'astreinte sont affectés au secteur 21.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de la Vendée, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 juillet 2004
Pour LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Yves SCHENFEIGEL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LOIRE

ARRETE N° 04/038/85 D fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 97-das-32 du 27 Février 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - La composition du Conseil d'administration de l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE est fixée comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

1°) Mme HERBOUILLER Marie-Christine, Présidente du Conseil d'administration

2°) Représentants de la commune siège :

- Mme DARDENNE Françoise
- M. KERJAN Pierre

3°) Représentants de deux autres communes du secteur :

- M. BALLAY Jacques, Pouzauges
- Mme BLANDINEAU Jeanne, Saint Pierre du Chemin

4°) Représentant du Conseil Général :

- M. OUVRARD Claude

5°) Président et Vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- M. le Docteur COMYN Bruno, Président
- M. le Docteur BOULESTREAU Jean-Paul, Vice-président

6°) Autre membre de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Melle le Docteur CAILLE Elaine

7°) Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

- Mme BELAUD Patricia

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Mme MAHUT Martine
- M. BERNARD Pierre-Marie

9°) Personnalités qualifiées :

- M. le Docteur ALBERT Claude
- Mme DELHOMME Christelle
- Mme GODON Marie-Luce

10°) Représentants des usagers :

- M. BATY Jean-Marie (UDAF)
- M. TEXIER Philippe (ADMR)

REPRESENTANT AVEC VOIE DELIBERATIVE :

Représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longué durée :

- Néant

ARTICLE 3 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème} ;
- le 10 décembre 2006 pour les membres désignés aux 9^{ème} et 10^{ème}.

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 28/07/2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Pour La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, P.I.
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04/039/85 D fixant la composition de l'Hôpital local de Beauvoir sur Mer

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 97-das-19 du 17 février 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 - La composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de BEAUVOIR SUR MER est fixée comme suit :

REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE

1°) Le maire de la commune :

Monsieur Christian THIBAUD, président du conseil d'administration

2°) Représentants du conseil municipal :

- Madame Roselyne BOUTOLLEAU
- Madame Anne-Marie LEROY

3°) Représentants de deux autres communes du secteur sanitaire :

- Madame Bénédicte ROLLAND (La Barre de Monts)
- Monsieur Gérard RAFFIN (Challans)

4°) Représentant du département :

- Monsieur Michel DUPONT

5°) Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur Habib CHEHADE, président de la CME
- Monsieur le Docteur Michel BOUNET, vice-président de la CME

6°) Membre représentant la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur Michel BOURIGAULT

7°) Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Madame le Docteur Bernadette JAULIN

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Madame Anita BLUTEAU

- Monsieur Alain BIRON

9°) Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jacques HUMBERT
- Monsieur François-Michel MAURER

10°) Représentants des usagers :

- Monsieur Jean ABADIE
- Madame Marie-Thérèse THOMAZEAU
- Madame Anne-Marie THOUZEAU

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- néant

ARTICLE 3 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 2 prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème} ;
- le 10 décembre 2006 pour les membres désignés aux 9^{ème} et 10^{ème} .

ARTICLE 4 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 29/07/2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Pour La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, P.I.

L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

DELIBERATION N° 2004/0047-1 du 25 mai 2004 prise par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de Loire, accordant l'autorisation sollicitée par l'Association ARIA⁸⁵ à LA ROCHE SUR YON en vue d'obtenir la transformation du CHRS « Foyer de la porte Saint Michel » à Fontenay le Comte en un foyer de post-cure psychiatrique d'une capacité de 15 lits

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'Association ARIA 85 à la Roche-sur-Yon en vue d'obtenir la transformation du CHRS Foyer de la Porte Saint-Michel à Fontenay Le Comte en foyer de post-cure psychiatrique est accordée.

La mise en œuvre de cette autorisation ne pourra intervenir qu'après l'obtention de crédits supplémentaires sur l'enveloppe ONDAM que gère l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2 : Les capacités de l'Association ARIA 85 se répartissent de la manière suivante :

* site du 20 rue La Fontaine à LA ROCHE SUR YON (85000)

15 lits de post-cure psychiatrique

* site du 2 square St Michel à Fontenay Le Comte

15 lits de post-cure psychiatrique

Article 3 : La présente autorisation vaudra autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité qu'il vous appartiendra de solliciter auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée avant toute mise en œuvre.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation sera de 10 ans à partir du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes le 30 juin 2004

Le Président,
Jean-Christophe PAILLE

DECISION ARH N° 05/2004/85 autorisant la création d'une structure d'hospitalisation mentionnée à l'article L 714-36 du Code de la Santé Publique d'un lit en médecine (spécialité cardiologie)

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire,**

DECIDE

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'autorisation d'une structure d'hospitalisation mentionnée à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique d'un lit en médecine (spécialité cardiologie), demandée par le Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – site de la Roche sur Yon est accordée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Vendée.

Fait à NANTES, le 4 juin 2004
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 04-041/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-017/85.D du 27 février 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 - est fixée à **54 641 789,75 €** pour l'année 2004. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en minoration, les plus-values de recettes 2003 au budget général (- 242 370,16 €) et au budget annexe de soins de longue durée (-15 217,20 €) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique. Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (- 75 150,05 €)	53 403 550,95 €
2 - Budget annexe soins de longue durée (-15 217,20 €)	1 238 238,80 €

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 04-017/85.D du 27 février 2004 est modifié comme suit :
Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1^{er} août 2004**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Psychiatrie générale		
Hospitalisation complète	13	235,20
Hospitalisation de jour	54	82,39
Hospitalisation de nuit	60	82,39
Psychiatrie infanto-juvénile		
Hospitalisation complète	14	626,76
Hospitalisation de jour	55	228,35
Hospitalisation de nuit	61	228,35
O.P.P.D.		
Hospitalisation complète	15	184,66
Accueil Familial Thérapeutique	70	127,53
Accompagnement des malades		21,56

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales P. I.,
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N° 04-042/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier DES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-020/85.D du 5 mars 2004 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- est fixée à **29 256 102,79 €** pour l'année 2004. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en majoration, la moins-value de recettes 2003 au budget général (4 485,47 € dont 4 270,17 € relevant de la dotation globale) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique. Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 79 270,17 €)	26 966 790,79 €
<u>2 - BUDGET ANNEXE SOINS DE LONGUE DUREE (INCHANGE)</u>	2 289 312 €

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 04-020/85.D du 5 mars 2004 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1^{er} août 2004**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	399,18 €
Chirurgie	12	563,26 €
Moyen séjour	30	174,17 €
Hospitalisation incomplète		
Hôpital de jour	50	278,59€
Chirurgie ambulatoire	90	378,64 €
Intervention du S.M.U.R. :		
Déplacements terrestres : (tarif de la demi-heure d'intervention)		342,54 €
Déplacements aériens : (tarif de la minute d'intervention)		11,42 €

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales P. I.,
L'Inspectrice Principale,
Marie-Hélène LECENNE

ARRETE N°86/2004/44 accordant délégation de signature à Mme Chantal RAVAUDET, secrétaire générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire pour la période du 2 au 16 août 2004.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

- Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le Code de la santé publique ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, signée en date du 19 décembre 1996, publiée au Journal Officiel de la République Française du 31 décembre 1996, et fixant au 24 mars 1997 la date d'exercice effectif des compétences de l'Agence ;
- Vu le décret du 29 janvier 2004 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ;
- Vu le renouvellement du détachement de Madame Martine KRAWCZAK, administratrice civile, pour exercer les fonctions de directrice-adjointe auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- Vu le renouvellement de détachement de Madame Chantal RAVAUDET, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, pour exercer les fonctions de secrétaire générale, à compter du 1^{er} novembre 2003 ;

ARRETE :

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et de Madame Martine KRAWCZAK, directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires tous actes, décisions et courriers relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, à Mme Chantal RAVAUDET, secrétaire générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire pour la période du 2 au 16 août 2004.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de chacun des départements de cette même région.

Fait à Nantes, le 16 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

AVENANT A L'ACCORD REGIONAL 2004 fixant au sein de la région des Pays de la Loire les règles générales et les critères de modulation des tarifs des prestations applicables aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,**

La Déléguée Régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif pour les Pays de la Loire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 3,53 %.

Article 2 : Dans le respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 17 Mai 2004, l'évolution des tarifs des prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile dans la région des Pays de la Loire, est modulée comme suit :

- pour les structures d'hospitalisation à domicile, le taux moyen d'évolution régional s'établit à hauteur de 4,83 % afin d'harmoniser les tarifs relevant de cette activité,
- pour les structures d'alternatives à la dialyse en centre, le taux d'évolution régional des tarifs des prestations s'établit à hauteur de 3,38 %.

Article 3 : Le présent accord sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de chacune des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le 23 juin 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean Christophe PAILLE

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE DES PAYS DE LA LOIRE,
Docteur BATAILLE

La Déléguée Régionale de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif
pour les Pays de la Loire,
Muguette LARUPE

Délibération N° 2004/0049-1 prise par la Commission Exécutive prise Avenant à l'accord régional sur l'évolution tarifaire des activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile

DECIDE

Article 1er : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer l'avenant à l'accord régional sur l'évolution tarifaire des activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile et annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacune des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes Le 23 juin 2004

Le président,

CONCOURS/RECRUTEMENT

POLE SANTE SARTHE ET LOIRE

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes de classe normale

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe et Loir, à partir du 1^{er} novembre 2004, en application de l'article 2 du décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de sages-femmes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 du Code de la Santé Publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère chargé de la santé, en application des dispositions de l'article L 356.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à la Directrice du Personnel et des Relations Sociales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 109, 72305 SABLE SUR SARTHE Cédex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

HOPITAL D'ERNEE

L'HOPITAL d'ERNEE organise un **CONCOURS sur TITRES** pour le recrutement
de **5 INFIRMIERS(ERES) DIPLOMES(ES) d'Etat** :

- **Un poste en Soins de Suite**
- **Un poste en Section de Cure Médicale**
- **Trois postes en Unité Soins de Longue Durée**

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au
1^{er} JANVIER 2004 et titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier(ère).

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé
- Une copie certifiée conforme du diplôme

doivent être adressés dans les 30 jours qui suivent la date de publication du recueil des actes administratifs du département de la Mayenne à :

Monsieur le Directeur de l'HOPITAL d'ERNEE
20, Avenue de Paris - B.P. 73 - 53500 ERNEE
Fait à Ernée le 20 juillet 2004
LE DIRECTEUR
Paul CHOISNET

ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL DE MAYENNE

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute de la Fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant à l'Etablissement Public Social et Médico-Social de Mayenne (53), au service de la Maison d'Accueil Spécialisée.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Le concours sera organisé à l'EPSMS à compter du 1^{er} Octobre 2004.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation, un curriculum vitae ainsi qu'une copie du diplôme d'ergothérapeute.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de L'EPSMS de Mayenne, Résidence de la Filousière, BP 411, 53104 Mayenne Cedex.

Fait à Mayenne, le 07 Juillet 2004
Le Directeur,
D.VANNIER

